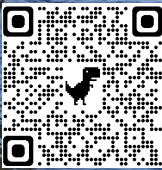


The background of the slide is a photograph of a Parisian scene. In the foreground, a stone bridge with multiple arches spans a river. The bridge has several traffic signs, including yellow diamond signs and red and white triangular signs. In the background, there are several large, ornate buildings with many windows, typical of Parisian architecture. The sky is clear and blue.

Caisse des Dépôts

Etablissement
public français

Novembre 2026



La Caisse des Dépôts en bref



La Caisse des Dépôts : des missions fixées par la loi

- Agence d'Etat bénéficiant d'un statut juridique protecteur
- Un modèle de gouvernance unique impliquant les pouvoirs législatif et exécutif français
- Au service de l'intérêt général et du développement économique de la France
- Investisseur institutionnel de long-terme dans le respect de ses intérêts patrimoniaux

Un profil financier solide

Notée Aa3 par Moody's, A+ par S&P's et A+ par Fitch

Une performance extra-financière reconnue



Caractéristiques des titres

- Pondérés à 0% au titre du capital réglementaire exigible¹
- Eligibles en tant qu'actif de niveau 1 pour le LCR²
- Eligibles au programme étendu d'Achats d'Actifs de la BCE³
- Catégorie II au « repo », la CDC est classée comme "Recognised Agency" par la BCE⁴

1. Cf. [notice ACPR](#) p.112 2. Cf. [notice ACPR](#) p.89 et 112 3. Cf. [site de la BCE](#) 4. Cf. [site de la BCE](#)

Sommaire



01	Statut juridique et gouvernance	04
02	Activités du Groupe et focus sur la section générale	07
03	Stratégie de financement	15
04	Financements durables 2025	22
05	Conclusions, contacts et liens	32
06	Activités pour le compte de l'Etat français	36
07	Annexes	40

01

Statut juridique et gouvernance



01 Un statut juridique protecteur

**Des liens institutionnels très forts avec l'Etat français
et un statut juridique unique**

Les agences de notation financière
assimilent la note de la Caisse des
Dépôts à celle de l'Etat français

■ La Caisse des Dépôts est un EPA (*Etablissement Public Administratif*)

Dans ses conclusions relatives à la décision du Conseil d'Etat du 19 mars 1993, n°40200, M. Bonichot, Commissaire du Gouvernement, a indiqué que : « Si la Caisse des dépôts et consignations est un établissement public bien spécial elle n'en est pas moins un établissement public et administratif. »

■ Immunité aux lois régissant les liquidations et les faillites

(loi du 25 Janvier 1985 - art L 631-2 et L640-2 du Code de commerce)

■ Solvabilité protégée par la loi : loi 80-539 du 16 juillet 1980,

"En cas d'insuffisance de crédits, le représentant de l'Etat dans le département ou l'autorité de tutelle (...) y pourvoit et procède, s'il y a lieu, au mandatement d'office."

01 Un modèle de gouvernance unique

Un lien fort avec l'Etat et le Parlement français : Placée « sous la surveillance et la garantie de l'autorité législative » (articles L518-1 à L518-24-1 Code monétaire et financier)

■ La Commission de surveillance



Jean-René Cazeneuve

Député du Gers
Président de la Commission de surveillance

La Commission de surveillance de la Caisse des Dépôts est présidée par un membre du parlement.

Elle est composée de seize membres :

- Cinq parlementaires ;
- Le directeur général du Trésor ou son représentant ;
- Cinq personnalités qualifiées (trois nommées par le président de l'Assemblée nationale, deux nommées par le président du Sénat) ;
- Trois personnalités nommées par décret ;
- Deux membres du personnel de la CDC et de ses filiales.

■ Le directeur général de la Caisse des Dépôts



Olivier Sichel

Directeur général

Le directeur général de la Caisse des Dépôts est nommé par décret du président de la République pris en Conseil des ministres pour un mandat de cinq ans.



02

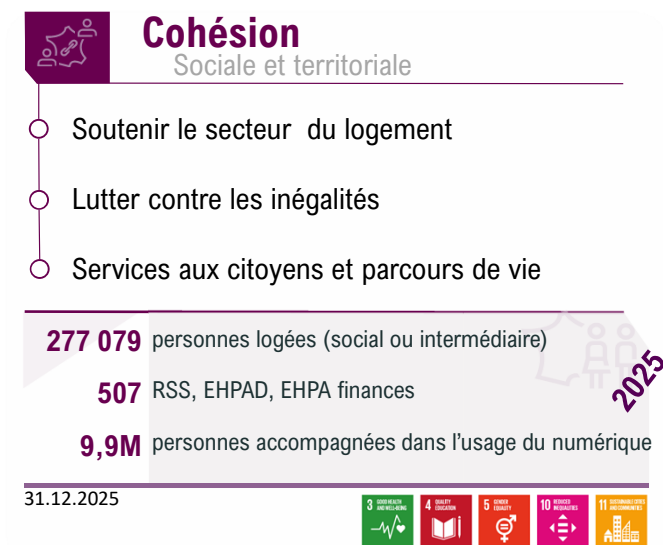
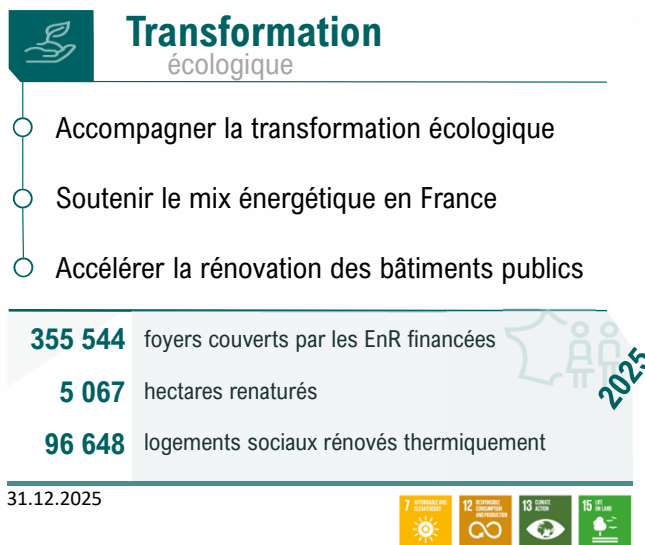
Activités du Groupe

et focus
sur la **Section
Générale**

*« Alliance unique d'acteurs économiques publiques et privés,
nous nous engageons au cœur des territoires, pour accélérer la
transformation écologique et pour contribuer à offrir une vie
meilleure pour toutes et tous. »*

02 Les 3 priorités stratégiques du Groupe CDC

Une stratégie et une raison d'être au service de la transformation du pays



N'hésitez pas à consulter notre rapport d'activité 2025 sur le site internet de la Caisse des Dépôts : https://www.caissedesdepots.fr/sites/ms-cdc-fr/files/2026-09/CDC_RA_2025_FR_PDF_UA.pdf

02 Groupe Caisse des Dépôts

Un Groupe utile et engagé

Activités pour le compte de l'État français



Fonds d'épargne



Livret A
Livret LDDS
Livret LEP

Financement du logement social



Bilan Total €453 milliards
(fin 2025)

Gestionnaire de régimes de retraites



7,7 millions
de **cotisants** à un ou
plusieurs fonds

5,1 millions de
pensionnés

Mon compte formation



41 millions de comptes personnels
de formation

Activités consolidées

Section générale

- Dépôts réglementés
- Développement local
- Investissements financiers
- Financements de marché

€166 milliards
(Actif social – fin 2025)

Filiales et participations stratégiques



€1 025
milliards
(actif consolidé – fin 2025)

02 Bilan social de la Section Générale

Activités consolidées

- Section générale
- Filiales et participations stratégiques (actif)

€123
milliards
(actif social long
terme - fin 2025)

Filiales & participations stratégiques

Actif

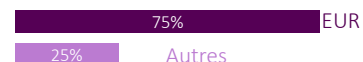
21%

Développement territorial



23%

Actions



19%

Immobilier

7%

Obligations



30%

Fonds propres

Passif

22%

Dépôts
(Monopole des dépôts juridiques)

57%

Emissions moyen long terme
(Programmes NEU MTN et EMTN)

21%

Répartition indicative – 31/12/2025

Activités court terme, Gestion de la liquidité

€38
milliards
(actif social court
terme - fin 2025)

02 Détail des activités de la Section Générale

Dépôts réglementés



Les dépôts juridiques

Les fonds de tiers confiés aux **professions juridiques** (notaires, greffiers de tribunaux de commerce, administrateurs et mandataires judiciaires) **doivent obligatoirement être déposés à la Caisse des Dépôts afin de bénéficier d'une sécurité et d'une transparence absolues.**



Les consignations

Les **consignations**, élément fondateur de la Caisse des Dépôts depuis 1816, se caractérisent par la **réception et la conservation de dépôts exclusivement sous forme de numéraire ou de valeurs mobilières, sur décisions réglementaires, administratives ou judiciaires.**



Comptes bancaires inactifs, assurances-vie en déshérence

Les **comptes bancaires inactifs et les contrats d'assurance-vie en déshérence** sont transférés à la Caisse des Dépôts qui en assure la conservation et la gestion.

Comptes bancaires inactifs : depuis plus de 10 ans, ou de plus de 3 ans en cas de décès

Assurances-vie en déshérence : contrats d'assurance-vie non réclamés depuis plus de 10 ans après la connaissance du décès

Au-delà de 30 ans d'inactivité ou d'absence de réclamation, les sommes seront transférées à l'Etat.

La Caisse des Dépôts assure la protection de fonds privés protégés par la loi, via plus de 20 monopoles, avec un haut niveau de sécurité et en toute neutralité.

Activités consolidées

- Section générale
- Filiales et participations stratégiques (actif)

Passif

Fonds propres

22%

Dépôts

57%

Emissions moyen long terme

21%

02 Détail des activités de la Section Générale

Intervient et investit au niveau local et national

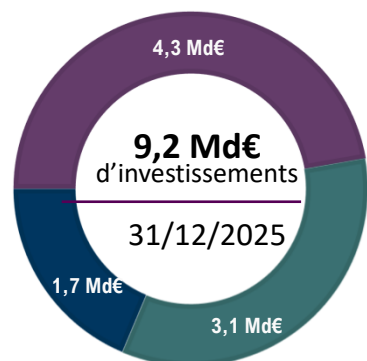
Un portefeuille structuré en 3 classes d'actifs, pour la transformation écologique, la cohésion sociale et territoriale



1,6Md€

investi

dans 259 nouveaux projets



■ Infrastructures ■ Immobilier ■ Entreprises

Transformation écologique

Energies et décarbonation (production, distribution et stockage d'énergie renouvelable, réseaux de chaleur/froid, mobilité durable)

Performance énergétique des bâtiments (rénovation thermique, optimisation énergétique)

Ressources et biodiversité (Eau et déchets, préservation des systèmes et de la biodiversité, Sylviculture et transition agricole)



Cohésion Sociale

Santé et publics fragiles (Immobilier et services de santé et médico-social)

Services numériques (Confiance numérique, gestion des données territoriale)

Education et formation (Formation professionnelle, inclusion vers l'emploi, immobilier d'enseignement)

Habitat (Logement sociaux - SAIEM, logement des étudiants et jeunes actifs)



Cohésion Territoriale

Aménagement des territoires (SEM, SPL, SEMOP)

Mobilités (Infrastructures de transport et de recharge, services de mobilité durable)

Développement économique des territoires (Financement et accompagnement des entreprises)

Attractivité territoriale (Tourisme, loisirs et culture)



Activités consolidées

- Section générale
- Filiales et participations stratégiques (actif)

Actif

Filiales et participations

21%

Développement local

23%

Actions

19%

Immobilier

7%

Obligations

30%

02 Les filiales et participations stratégiques

Activités consolidées

- Section générale
- Filiales et participations stratégiques (actif)

Finance

bpi france	• CDC • Etat français	49,32 % 49,32 %	Financement et développement des entreprises Actifs 106 Md€ (à fin 2025)
LA POSTE GROUPE	• CDC • Etat français	66 % 34 %	Service postal et bancaire Actifs 748 Md€ (à fin 2025)
Sfil	• CDC • Etat français	99,99 % 1 action	Financement des collectivités territoriales Actifs 74 Md€ (à fin 2025)
euroléas	• CDC	16,8 %	Services d'infrastructures de marchés financiers Actifs 225,7 Md€ (à fin 2025)
EURONEXT	• CDC	8,13 %	Services d'infrastructures de marchés financiers Actifs 357 Md€ (à fin 2025)

Services

transdev	• CDC	34 %	Transport Actifs 6,5 Md€ (à fin 2025)
egis	• CDC	33,99%	Ingénierie et infrastructure Actifs 3,8 Md€ (à fin 2025)
Compagnie des Alpes	• CDC	42,71 %	Loisirs Actifs 3,2 Md€ (à fin 2025)
amelo	• CDC	28,6 %	Soins à la personne Actifs 12,2 Md€ (à fin 2025)

Immobilier

cdc habitat	• CDC	100 %	Immobilier social Actifs 15,8 Md€ (à fin 2025)
ICADE	• CDC	39,56 %	Acteur de référence dans l'immobilier français Actifs 8,4 Md€ (à fin 2025)

Réseaux d'énergie et de ressources en eau

Coriance	• CDC	49,90 %	Réseau de chaleur et de froid urbain Actifs 2,2 Md€ (à fin 2025)
natran	• CDC	34,51 %	Réseau de transport de gaz Actifs 2,7 Md€ (à fin 2025)
enr	• CDC	33,20 %	Production d'énergie renouvelable Actifs 4,5 Md€ (à fin 2025)
Rte	• CDC	29,90 %	Réseau de transport d'électricité Actifs 30,8 Md€ (à fin 2025)
suez	• CDC	16,98 %	Réseau d'eau et d'assainissement Actifs 20,4 Md€ (à fin 2025)

Actif

Filiales et participations

21%

Développement local

23%

Actions

19%

Immobilier

7%

Obligations

30%

02 Éléments financiers

Chiffres clés

Activités consolidées

- Section générale
- Filiales et participations stratégiques (actif)

Bilan consolidé

	2023* IFRS 17	2024 IFRS 17	2025 IFRS 17
€ Milliards			
Total Actif (social)	169	159	166
Total Actif (consolidé)	1 040	1 034	1 025
Capitaux propres consolidés (part du groupe)	52,3	53,4	58,3

Contribution au résultat net du Groupe

	2023* IFRS 17	2024 IFRS 17	2025 IFRS 17
€ Milliards			
Résultat net consolidé du Groupe	2,978	3,046	2,601
Pôle CDC (Section générale, CDC Habitat, SCET, CNR)	.957	.949	.820
Pôle Bpifrance	.551	.442	.250
Pôle La Poste	.541	.861	.848
Pôle gestion des participations stratégiques	.929	.794	.683
Immobilier, Logement, Tourisme (Icade, CDA)	.435	-.005	.006
Infrastructures (CTE RTE, HIG naTran, Coriance ⁽¹⁾)	.159	.049	.208
Services financiers (SFIL, Euroclear, Euronext)	.340	.837	.449
Services, Transports et Ingénierie (Egis, Transdev ⁽²⁾ , emeis, Stoa, Suez)	-.005	-.088	.020

(1) Acquisition le 18 octobre 2023, la CDC détient 49,9% depuis fin 2023.

(2) cession du contrôle à hauteur de 32% de la société intervenue en juillet 2025. La CDC conserve 34% et maintient une influence notable ce qui conduit à la consolidation de la société par mise en équivalence.

03

Stratégie de financement



03 Stratégie de financement

Le programme d'émissions obligataires

■ Deux programmes de financement long terme

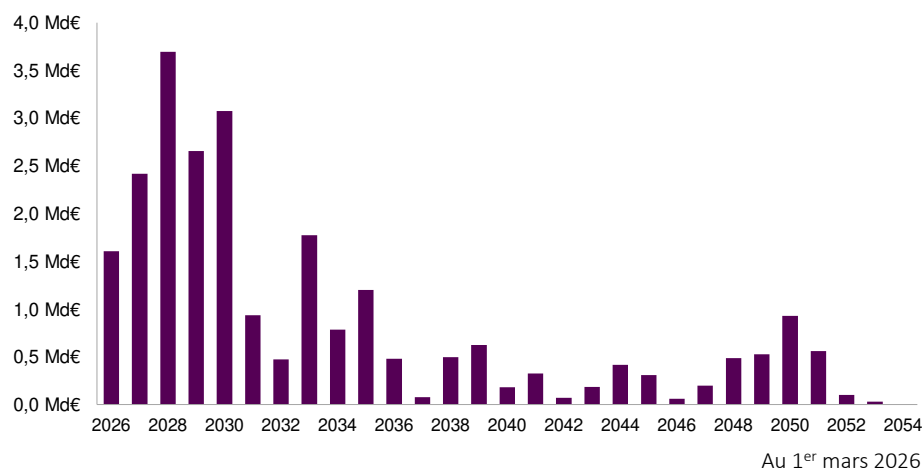
- Programme EMTN de 32 Md€
- Programme NEU MTN de 3 Md€
- Samouraï, Uridashi, Stand Alone

■ La Caisse des Dépôts est susceptible d'émettre environ 3 à 5 Md€ par an.

- La CDC émet des "benchmarks" en USD, EUR, GBP, CHF et JPY.
- CDC émet sur demande, des placements privés, de 2 à 30 ans dans différentes devises

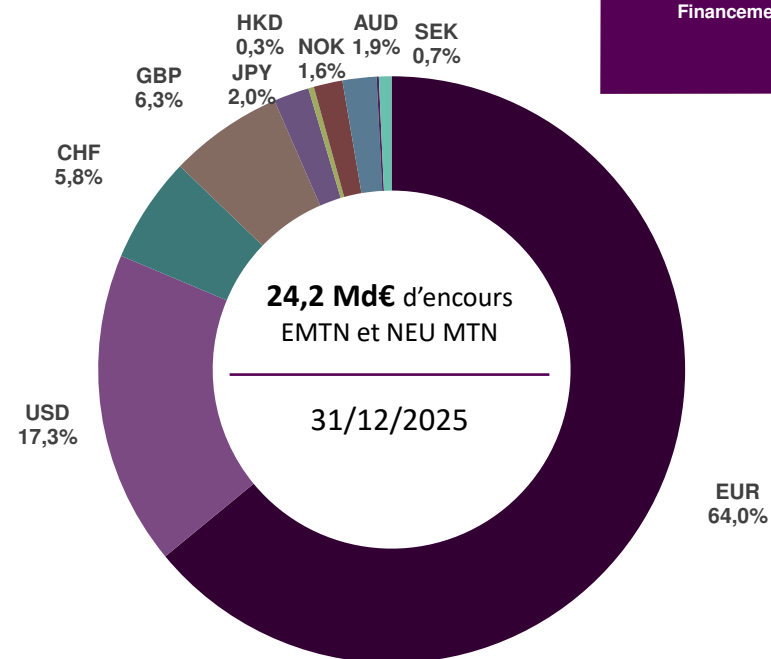
Notation	Agences
Aa3	Moody's
A+	S&P
A+	Fitch

■ Echancier



Activités consolidées

- Section générale
- Financements



- La CDC finance principalement ses investissements de long terme avec ses réserves accumulées, les dépôts liés à ses monopoles et complète ses ressources en se finançant sur les marchés de manière régulière.
- La CDC veille à être régulièrement présente sur le marché du financement long-terme.

03 Emissions Benchmark

Activités consolidées

■ Section générale
Financements

■ Financement Long Terme :

■ Encours total des benchmarks d'environ 13 Md€

■ Bloomberg: CDCEPS <Govt> <Go>



	Durée	Montant	Coupon	Maturité	ISIN
EUR	5Y	500 M	3%	25 novembre 2027	FR001400DCH4
	5Y	500 M	3%	25 mai 2028	FR001400I3M4
	5Y	1 Md	3%	25 mai 2029	FR001400PU76
	5Y	1 Md	2,75%	16 octobre 2030	FR0014013G74
	7Y	500 M	3,375%	25 novembre 2030	FR001400LFC1
	5Y	1 bn	3%	25 Février 2031	FR00140183Y5
	10Y	1 Md	0,75%	18 septembre 2028	FR0013365269
	10Y	1 Md	3,125%	25 mai 2033	FR001400FTZ5
USD	10Y	1 Md	3,125%	25 mai 2035	FR001400XFB8
	3Y	1 Md	4,25%	31 janvier 2027	FR001400NJA3
	3Y	1,25 Md	4,625%	31 janvier 2028	FR001400X0A6
	3Y	1,2 Md	3,875%	05 février 2029	FR0014015XW8
CHF	10Y	250 M	0,30%	12 novembre 2027	CH0386949348
	7Y	100 M	0%	26 juin 2028	CH0591979643
	3Y	100 M	0,8425%	28 Mai 2029	CH1552014248
	7Y	100 M	1,75%	28 novembre 2029	CH1231312674
	5Y	200 M	0,81%	27 février 2030	CH1414003520
	6Y	150 M	0,9925%	23 septembre 2030	CH1360612472
	8Y	100 M	1,75%	24 février 2031	CH1249151049
	7Y	110 M	0,93%	07 mai 2032	CH1433241135
	7Y	100 M	1,1394%	23 juin 2033	CH1512676847
	10Y	100 M	1,425%	28 Mai 2036	CH1552014255
GBP	15Y	100 M	1,5%	24 mai 2039	CH1321508330
	3Y	250 M	4%	22 juillet 2027	FR001400SML3
	3Y	500 M	4,25%	28 février 2028	FR001400ZY21
	5Y	300 M	4%	17 janvier 2029	FR001400N7L0
JPY	4Y	350 M	4,125%	22 octobre 2030	FR0014015JA3
	5Y	25 Md	0,174%	16 juin 2027	FR001400AXN4
	15Y	8.8 Md	1,302%	22 novembre 2028	FR0011643766
	5Y	30 Md	0,749%	31 juillet 2029	FR001400RSG2
	4Y	20 Md	2,110%	12 juin 2030	FR0014019030

03 Benchmarks : allocation

En EUR

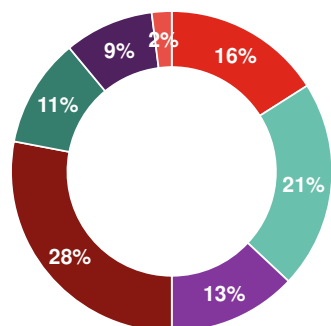
Activités
consolidées

■ Section générale
Financements

1Md EUR 5 ans durable

- ISIN : FR00140183Y5
- Départ : 28 avril 2026
- Maturité : 25 février 2031
- Taux Fixe : 3%
- Priced at OAT+9bp (order book in excess of 3,2bn)

■ Allocation géographique

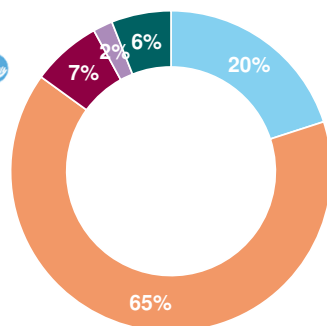


■ France
■ Irlande/Royaume-Uni
■ Allemagne/Pays-Bas/Suisse
■ Europe du Sud
■ Benelux
■ Scandinavie
■ Autre

■ Allocation par type

Durable

EUR
5 ans

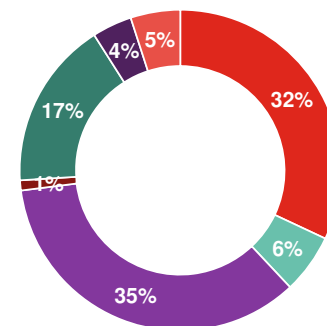


■ Asset Managers
■ Banques / Banques Privées
■ Banques Centrales et Institutions Officielles
■ Autre
■ Assurances / Fonds de pensions

1Md EUR 10 ans

- ISIN : FR001400XFB8
- Départ : 17 février 2025
- Maturité : 25 mai 2035
- Taux Fixe : 3,125%
- Priced at OAT+7bp (order book in excess of 4bn)

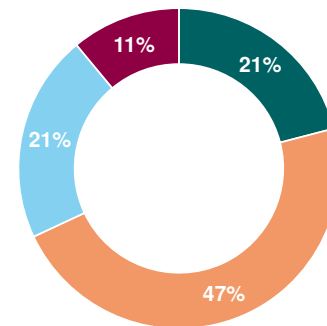
■ Allocation géographique



■ France
■ Royaume Uni/Irlande
■ Suisse
■ Allemagne/Autriche
■ Europe du Sud
■ Autre Europe
■ Asie

■ Allocation par type

EUR
10 ans



■ Assurances / Fonds de pension
■ Banques / Banques Privées
■ Asset Managers
■ Banques Centrales / Institutions Officielles

03 Benchmarks : allocation

En USD et en GBP

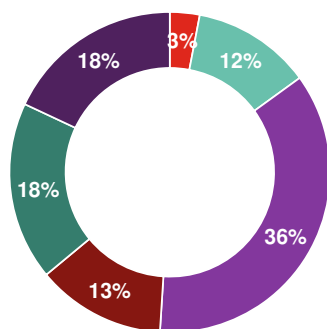
Activités
consolidées

■ Section générale
Financements

1 Md USD 3 ans

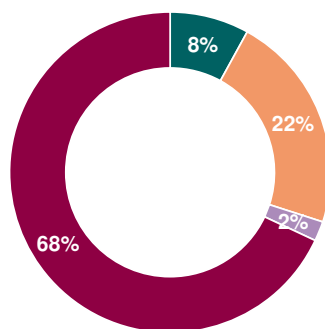
- ISIN : FR0014015XW8
- Départ : 05 février 2026
- Maturité : 05 février 2029
- Taux Fixe : 3,875%
- Priced at MS+44bp (order book in excess of 6bn)

■ Allocation géographique



- Afrique / Moyen Orient
- Asie
- Europe
- Amérique du Nord
- Grande Bretagne
- Amérique Latine

■ Allocation par type

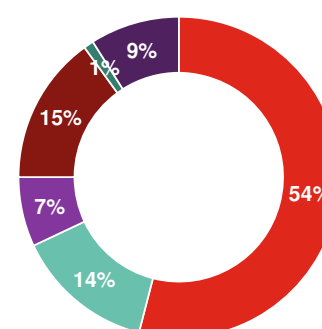


- Asset Managers
- Banques / Banques Privées
- Assurances / Fonds de pension
- Banques Centrales et Institutions Officielles

350M GBP 4 ans

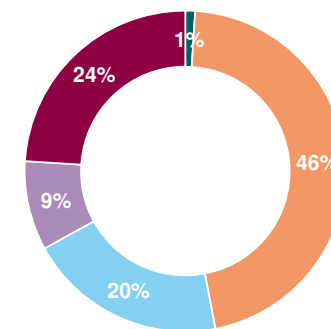
- ISIN : FR0014015JA3
- Départ : 20 janvier 2026
- Maturité : 22 octobre 2030
- Taux Fixe : 4,125%
- Priced at SONIA+56bp (order book in excess of 670m)

■ Allocation géographique



- Royaume Uni
- Asie
- Europe
- Suisse
- Moyen-Orient
- Amérique Latine

■ Allocation par type



- Assurances / Fonds de pension
- Banques / Banques Privées
- Asset Managers
- Autres
- Banques Centrales et Institutions Officielles

03 Emissions de placements privés

Du sur-mesure « vanille » et structuré

Activités
consolidées

■ Section générale

Financements

Caractéristiques des placements privés

20 émissions par an en moyenne :

- Capital garanti
- Des maturités comprises entre 2 ans et 30 ans
- Nominal de 10 M€ équivalent jusqu'à 300 M€ équivalent
- Notation par S&P's et Moody's
- En cas de listing : Euronext Paris

Structures :

- Vanille et FRN avec Cap et Floor
- Fixed to Float
- Callables bermudéens en euros ou dollars, taux fixe et zéro coupon, *NC3 minimum*
- CMS Linked en EUR

Devises

Australie	AUD
Canada	CAD
Suisse	CHF
République Tchèque	CZK
Danemark	DKK
Europe	EUR
Royaume-Uni	GBP
Hong-Kong	HKD
Japon	JPY
Norvège	NOK
Nouvelle Zélande	NZD
Pologne	PLN
Suède	SEK
Etats-Unis d'Amérique	USD

03 Programmes d'émissions court-terme

La trésorerie

Activités consolidées

■ Section générale
■ Financements

■ Deux programmes d'émissions court terme

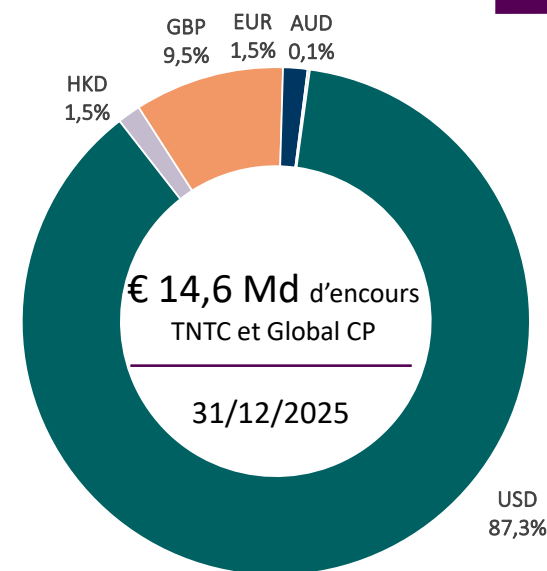
- Programme de TNCT de 20 Md€ (Titres Négociables à Court Terme, programme domestique, droit français, principalement en euro)
Encours de TNCT : **1,3 Md€**

Emission de TNCT durables avec le nouveau document cadre CDC 2025

- Programme Global CP 30 Md€
(ECP + USCP)
Encours global CP : **13,3 Md€**

Notation	Agences
A-1	S&P's
P-1	Moody's
F1+	Fitch

Au 31 décembre 2025



- Principalement utilisés pour financer les activités de court-terme et la gestion des liquidités.

Reuters dealing code: CDCP

Bloomberg: CDCE<Go>

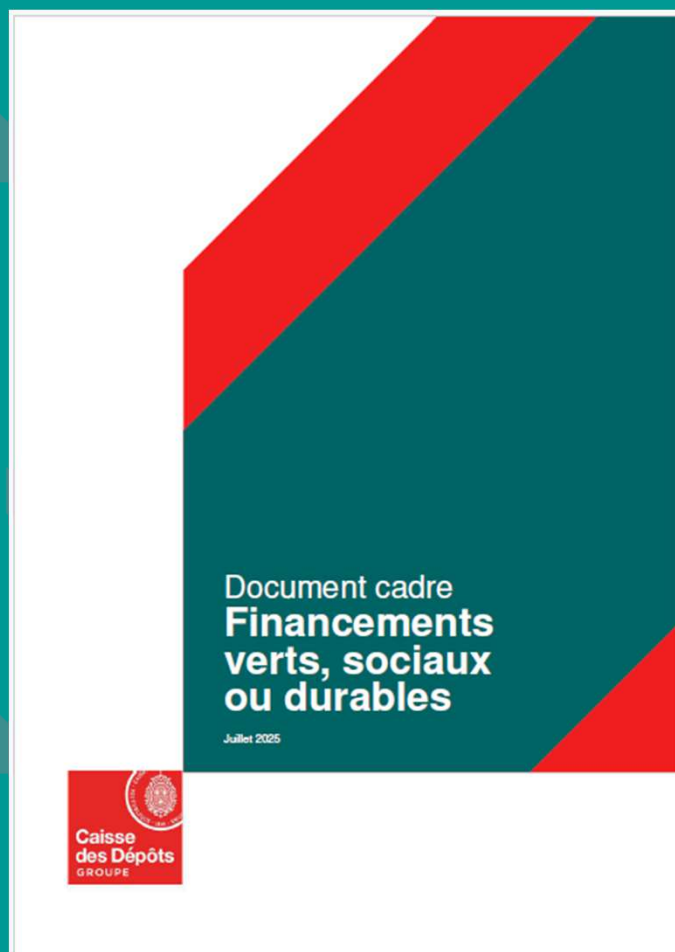
An aerial photograph of a picturesque village in a valley, surrounded by lush green terraced vineyards. A small church with a prominent spire is visible in the center of the village. The background shows rolling hills and a clear blue sky with scattered white clouds.

04

Financements durables

04 Document cadre Financements Verts, Sociaux ou Durables

Financements
durables



MISES À JOUR CLÉS DU DOCUMENT CADRE

1. Alignement du cadre avec de **nouveaux objectifs stratégiques** : transition juste et biodiversité
2. Adoption d'une **approche portefeuille**, dont les actifs éligibles respectent les critères d'exclusion EU Paris-aligned Benchmarks (PAB)
3. **Nouvelles catégories**: Décarbonation de l'industrie, gestion durable de l'eau et des déchets, gestion durable des terres et transition agricole
4. **Critères mis à jour pour les catégories existantes**: Stockage de l'électricité, centres de données, accès au numérique, économie sociale et solidaire, logement social, accès à la santé, accompagnement du vieillissement de la population
5. Utilisation de l'évaluation **interne de la taxonomie de l'UE**
6. Extension des émissions durables aux **titres négociables à court terme (TNCT-NEUCP)**

Retrouvez le document cadre à cette adresse : <https://www.caissedesdepots.fr/sites/default/files/2025-07/Document%20cadre%20Financements%20Verts%20Sociaux%20ou%20Durables%20CDC%20-%20Juillet%202025.pdf>

04 Document cadre Financements Verts, Sociaux ou Durables

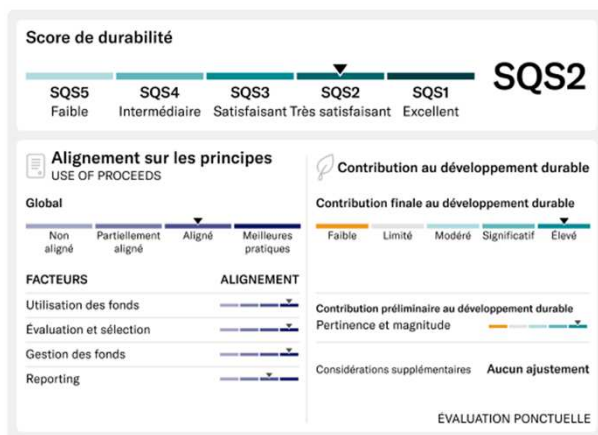
Financements durables



MOODY'S INVESTORS SERVICE

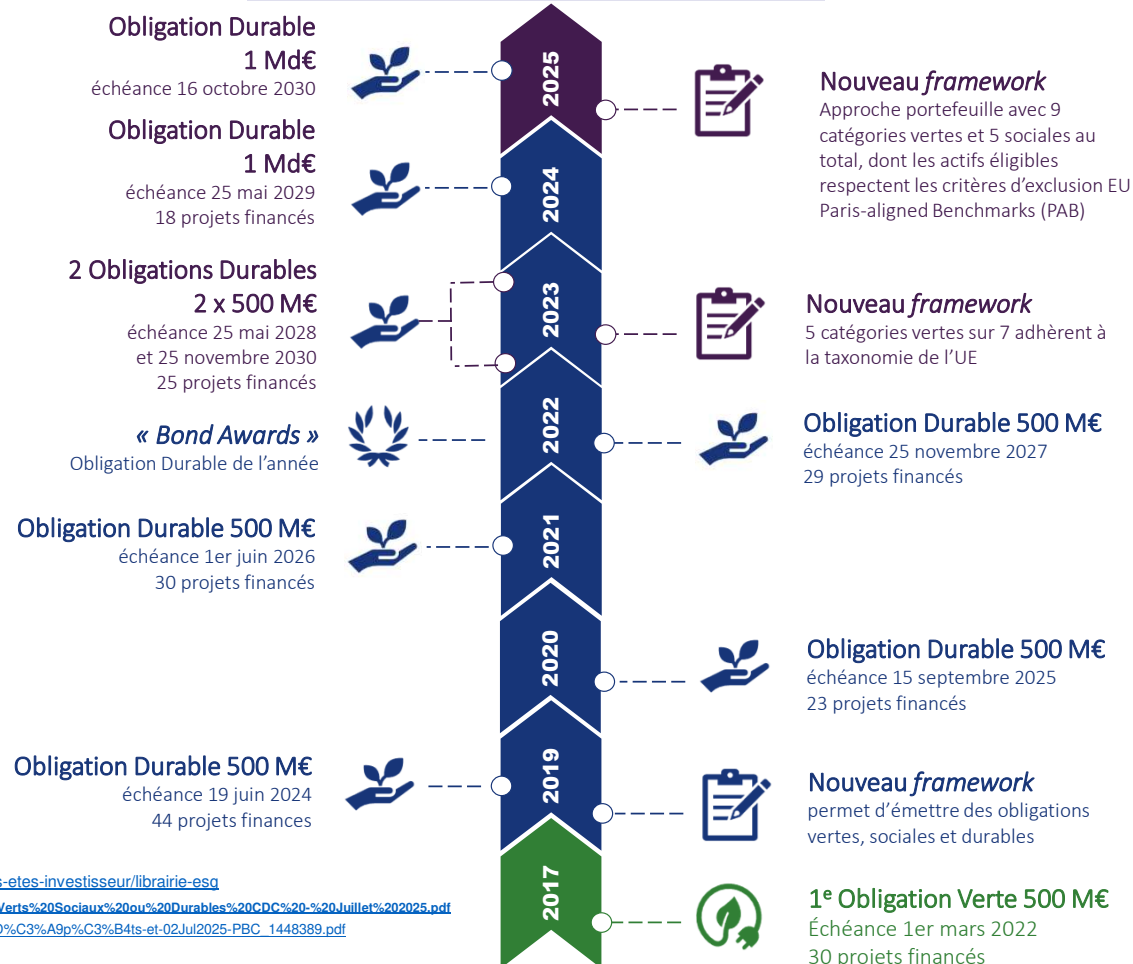
« L'émetteur se réfère aux critères de contribution substantielle de la taxonomie de l'UE pour la plupart des projets verts financés en vertu de ce document-cadre.
 » Tous les projets sociaux devraient cibler les populations vulnérables.
 » Les bénéfices environnementaux et sociaux associés aux projets éligibles sont pertinents et clairement définis.
 » Le processus d'évaluation et de sélection des projets est très structuré et transparent, et intègre une évaluation des risques et bénéfices environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) ainsi qu'un suivi des controverses tout au long de la durée de vie de l'instrument. »

Second Party Opinion



Notre engagement

Emettre régulièrement au format benchmark durable



N'hésitez pas à consulter notre **librairie ESG** sur le site web Caisse des Dépôts : <https://www.caissedesdepots.fr/vous-etes-investisseur/librairie-esg>

Retrouvez le document cadre à cette adresse : <https://www.caissedesdepots.fr/sites/default/files/2025-07/Document%20cadre%20Financements%20Verts%20Sociaux%20ou%20Durables%20CDC%20-%20Juillet%202025.pdf>

Retrouvez l'intégralité de la SPO à cette adresse : https://www.caissedesdepots.fr/sites/default/files/2025-07/Second_Party_Opinion-Caisse-Des-D%C3%A9p%C3%B4ts-et-02Jul2025-PBC_1448389.pdf

04 Éléments clés du financement durable de la Caisse des Dépôts

Financements durables



■ Use of proceeds

- Énergies renouvelables
- Efficacité énergétique
- Décarbonation de l'industrie
- Immobilier vert
- Transport et mobilité durable
- Infrastructure numérique
- Gestion durable de l'eau et des déchets
- Décontamination et réhabilitation de sites
- Gestion durable des terres et transition agricole
- Accès au numérique
- Éducation et insertion professionnelle
- Économie sociale et solidaire
- Immobilier social,
- Santé et médico-social



■ Processus d'évaluation et de sélection des projets

Suivi par le Comité "Vert, Social et Durable"

Critères d'éligibilité:

- financement en fonds propres ou quasi-fonds propres, prêts, obligations et dettes mezzanines
- ne faisant pas l'objet de controverses
- générant une répartition équilibrée entre (i) financement et refinancement, et (ii) projets futurs et actifs en exploitation



■ Gestion des fonds levés

Suivi par le Comité "Vert, Social et Durable"

Suivi des fonds levés dans les systèmes d'information de la Caisse des dépôts.

Évolution annuelle du portefeuille, des dépenses éligibles vertes et sociales

Les dépenses éligibles vertes et sociales restent supérieures ou égales au montant des financements verts, sociaux et durables.



■ Allocation & impact reporting

Rapport annuels publiés:

- avis d'assurance de bonne allocation des flux, certifié par un commissaire aux comptes
- certificat de conformité des projets aux critères d'éligibilité, certifié par un commissaire aux comptes
- indicateurs ESG relatifs aux projets, ayant vocation à informer les souscripteurs des qualités et des impacts des projets
- Informations sur l'alignement des actifs éligibles avec la taxonomie de l'UE pour le Critère de Contribution Substantiel (%)

04 Utilisation des fonds levés du portefeuille

Financements
durables 2026

	Domaine	Sous-domaine	Nombre de projets	Montants adossés alignés document cadre (millions d'euros)	Montants alignés 100% taxonomie européenne (millions d'euros)	Quote Part CDC		
	Énergies renouvelables	Production et stockage d'énergie renouvelable	3	373,63	241,81	44%	✓	
	Efficacité énergétique	Production efficiente de chaleur	1	0,18	0,18	35%	✓	
	Immobilier vert	Résidentiel, Tertiaire	12	660,78	660,78	89%	✓	
	Transport et mobilité durable	Infrastructures et services de mobilité durable	3	211,39	173,46	21%	✓	
	Immobilier social	Logement social et accessible	2	1415,45	0,00	100%		✓
	Economie sociale et solidaire	Economie Sociale et Solidaire (ESS)	3	5,88	0,00	12%		✓
	Santé et médico-social	Accompagnement du vieillissement de la population	1	15,00	0,00	10%		✓
TOTAL			25	2 682	1 076	83%		
Montant du portefeuille déjà adossé (Obligations Durables 2025 et 2026)				2 000				
Montant du portefeuille restant à adosser à l'émission Durable 2027 et aux émissions CT durables				682				

Taxonomie



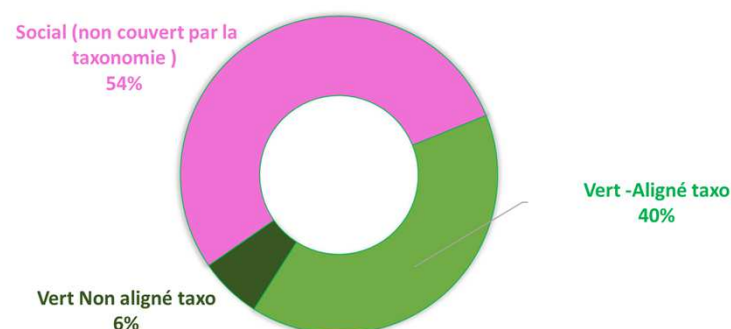
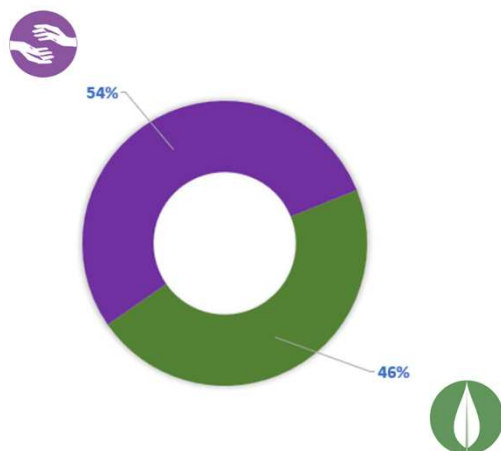
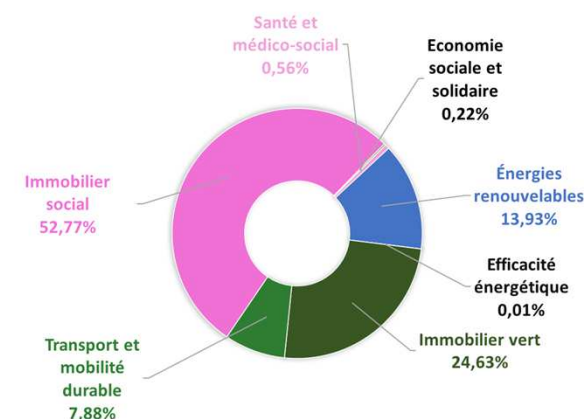
- 46 % des projets sélectionnés en prenant en considération les critères d'examen techniques de la taxonomie européenne.
- 40% des projets sont alignés à la taxonomie.



04 Utilisation des fonds levés du portefeuille

Financements
durables 2026

- un **volume de projets engagés éligibles supérieur à la ressource levée**, permettant une substitution des actifs adossés le cas échéant
 - ✓ 2 mds d'actifs déjà adossés aux obligations durables 2025 & 2026
 - ✓ 0,4 mds d'actifs disponibles à adosser à des émissions court terme (1 jour à 1 an)
- Une diversification **des projets, investis en fonds propres et quasi-fonds propres**
 - ✓ Un portefeuille de titres participatifs souscrits auprès des organismes de logements sociaux représente 52% du montant adossé.
- Une répartition entre 7 catégories éligibles: énergies renouvelables, efficacité énergétique, immobilier vert, transport et mobilité durable, immobilier social, ESS et santé médico-sociale
 - ✓ **54 % de projets sociaux**
 - ✓ **46 % de projets verts**
- **90 % des projets verts sont 100% alignés à la taxonomie.**



04 Utilisation des fonds levés du portefeuille

Financements
durables 2026

Portefeuille d'actifs éligibles :

DOMAINES	OPERATION	Catégorie du Document cadre	Catégorie Taxonomie	Alignement Contribution Substantielle	Alignement Taxonomie tous objectifs	Quote part CDC	VB au 31/12/2025	VB alignée Document cadre (en €)
Immobilier social	Portefeuille de titres participatifs	Logement social	NA	0	0	100,0%	1 388 500 000	1 388 500 000
Immobilier vert	BATIGNOLLES LOT 09	Acquisition et propriété de bâtiments	7.7	100%	100%	100,0%	59 347 260	59 347 260
Immobilier vert	GPI Picpus Logement	Acquisition et propriété de bâtiments	7.7	100%	100%	100,0%	26 417 982	26 417 982
Immobilier vert	GPI Picpus Tertiaire	Acquisition et propriété de bâtiments	7.7	100%	100%	100,0%	39 810 472	39 810 472
Immobilier vert	SCI EVI-DANCE	Acquisition et propriété de bâtiments	7.7	100%	100%	100,0%	53 582 342	53 582 342
Immobilier vert	SCI PBEM	Acquisition et propriété de bâtiments	7.7	100%	100%	100,0%	47 097 011	47 097 011
Immobilier vert	Bella	Acquisition et propriété de bâtiments	7.7	100%	100%	100,0%	41 315 772	41 315 772
Immobilier vert	APSYS SAGET	Construction de bâtiments neufs	7.1	100%	100%	41,0%	70 000 000	70 000 000
Énergies renouvelables	JP ENERGIE ENVIRONNEMENT	Production d'électricité (solaire photovoltaïque, éolienne)	4.1 et 4.3	98%	52%	34,01%	290 900 669	283 778 062
Énergies renouvelables	CNR SOLAIRE 10	Production d'électricité à partir d'énergie éolienne	4.3	100%	100%	80%	81 909 534	81 909 534
Transport et mobilité durable	LISEA	Transport ferroviaire interurbain de voyageurs	6.14	100%	100%	16%	173 463 321	173 463 321

04 Utilisation des fonds levés du portefeuille

Financements
durables 2026

Portefeuille d'actifs éligibles :

DOMAINES	OPERATION	Catégorie du Document cadre	Catégorie Taxonomie	Alignement Contribution Substantielle	Alignement Taxonomie tous objectifs	Quote part CDC	VB au 31/12/2025	VB aligné Document cadre (en €)
Immobilier vert	GPI Asnières O Domaine	Acquisition et propriété de bâtiments	7.7	100%	100%	100%	46 266 164	46 266 164
Immobilier vert	GPIInvest 25- Düsseldorf	Acquisition et propriété de bâtiments	7.7	100%	100%	50%	38 177 186	38 177 186
Immobilier vert	MMV 2013	Acquisition et propriété de bâtiments	7.7	100%	100%	100%	96 165 694	96 165 694
Immobilier vert	SCI GPI Cuvier Montreuil II	Acquisition et propriété de bâtiments	7.7	100%	100%	100%	121 972 819	121 972 819
Immobilier vert	EF III DEA JVCO	Acquisition et propriété de bâtiments	7,7	100%	100%	44%	20 626 826	20 626 826
Efficacité énergétique	RCU Eden - EMS DSP REQUEAU DE CHALEUR STRASBOURG NORD	Réseaux de chaleur/de froid	4,15	100%	100%	35%	175 000	175 000
Immobilier social	UXCO VILLENEUVE D ASCQ PROPCO	Construction de bâtiments neufs	7,1	100%	0%	100%	26 954 105	26 954 105
Énergies renouvelables	AFR HOLDCO CLAUDIA	Stockage de l'électricité	4,1 0	100%	100%	49%	7 941 027	7 941 027
Transport et mobilité durable	HEXAWATT HOLDING	Infrastructures favorables aux transports routiers et aux transports publics à faible intensité de carbone	6,15	100%	0%	49%	6 053 902	6 053 902
Transport et mobilité durable	ELECTRA	Infrastructures favorables aux transports routiers et aux transports publics à faible intensité de carbone	6,15	100%	0%	40%	31 873 535	31 873 535
Economie sociale et solidaire	Each One	Economie Sociale et Solidaire (ESS)	NA	NA	NA	10%	1 633 042	1 633 042
Economie sociale et solidaire	Simplon	Economie Sociale et Solidaire (ESS)	NA	NA	NA	15%	3 250 595	3 250 595
Economie sociale et solidaire	GROUPE IDEES	Economie Sociale et Solidaire (ESS)	NA	NA	NA	5%	999 922	999 922
Santé et médico-social	OUI CARE HOLDING	Santé et médico-social	NA	NA	NA	10%	15 000 000	15 000 000

Total 2 682 311 573

04 Bâtiments verts: un exemple de projet

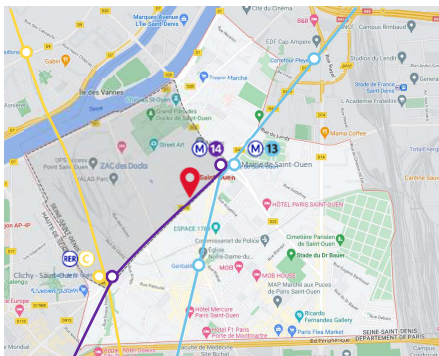
Financements
durables 2026



SAINT-OUEN N9

Description de l'actif

- Ensemble immobilier de 227 logements libres répartis dans 7 cages d'escaliers du R+6 au R+8, disposant de 213 places de stationnement et 167 caves privatives et de généreuses surfaces extérieures privatives (14,1 m² par lot en moyenne)
- Présence d'un jardin paysagé en cœur d'îlot
- Descriptif technique : façades en pierres semi-porteuses ou agrafées, enduit, zinc, jardin en cœur d'îlot aménagé par un paysagiste, menuiseries mixte bois/alu, parquet massif, volets roulants motorisés
- Chauffage / ECS : chauffage urbain



Performances environnementales

Labels / certifications

Certification NF Habitat HQE – Profil Excellent 8*
Label Effinergie +
Label BiodiverCity (BBAC)

DPE : Immeuble: A (énergie : 60,3 kWh/m²/an), A (émissions GES : 3 kgCo₂/m²/an)

Consommations d'énergie inférieures au TOP15% des bâtiments des plus performants (OID 2021)

Taxonomie

Alignement à l'activité 7.7 Acquisition et propriété de bâtiments – objectif Atténuation du changement climatique

04 Nos outils pour faciliter l'accès aux données

Financements
durables

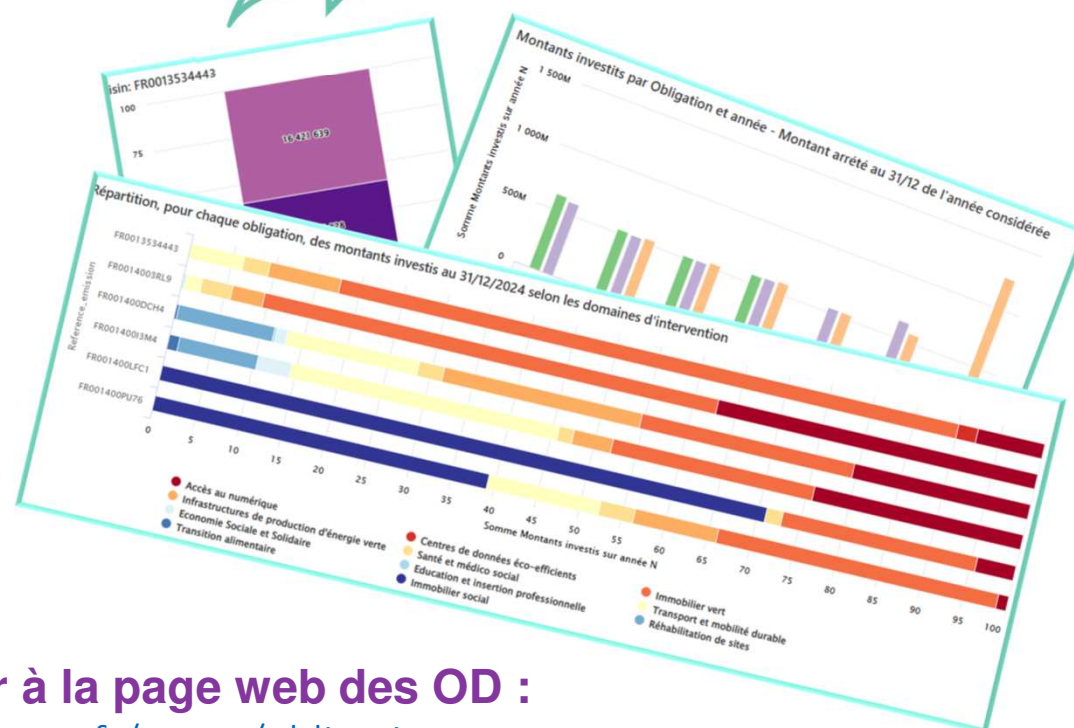
Données d'allocation et d'impact disponibles en Excel via la librairie ESG et en Open data



OpenData

Détail de l'allocation des fonds levés

Tableau par émission		Émission concernée	ISIN	Security Name (Bloomberg)	Série	Projets ventés/accusés	Catégories d'actifs financiers	Sous-domaine	Typologie	Actifs (nombre)	Montants investis	Total des décaissements au 31/12/2024	Flux décaissé 2024
OD 2020 - Septembre	FR0013534443	COCEPS 0.010975025	S130-1	Projet vert	Immobilier vert	Éléments vert	Transports et mobilité durable	Éléments vert	Transports et mobilité durable	6	386.35	386.35	0.32
OD 2020 - Septembre	FR0013534443	COCEPS 0.010975025	S130-1	Projet vert	Immobilier vert	Éléments vert	Transports et mobilité durable	Éléments vert	Transports et mobilité durable	2	33.96	6.33	5.4
OD 2020 - Septembre	FR0013534443	COCEPS 0.010975025	S130-1	Projet vert	Immobilier vert	Éléments vert	Transports et mobilité durable	Éléments vert	Transports et mobilité durable	1	32.07	43.76	0.07
OD 2020 - Septembre	FR0013534443	COCEPS 0.010975025	S130-1	Projet vert	Immobilier vert	Éléments vert	Transports et mobilité durable	Éléments vert	Transports et mobilité durable	2	44.56	41.03	0.34
OD 2020 - Septembre	FR0013534443	COCEPS 0.010975025	S130-1	Projet vert	Immobilier vert	Éléments vert	Transports et mobilité durable	Éléments vert	Transports et mobilité durable	3	96.29	16.73	4.98
OD 2020 - Septembre	FR0013534443	COCEPS 0.010975025	S130-1	Projet vert	Immobilier vert	Éléments vert	Transports et mobilité durable	Éléments vert	Transports et mobilité durable	5	289.87	282.40	0.07
OD 2020 - Septembre	FR0013534443	COCEPS 0.010975025	S130-1	Projet vert	Immobilier vert	Éléments vert	Transports et mobilité durable	Éléments vert	Transports et mobilité durable	3	3.62	5.43	0.07
OD 2020 - Septembre	FR0013534443	COCEPS 0.010975025	S130-1	Projet vert	Immobilier vert	Éléments vert	Transports et mobilité durable	Éléments vert	Transports et mobilité durable	4	20.52	80.82	10.6
OD 2020 - Septembre	FR0013534443	COCEPS 0.010975025	S130-1	Projet vert	Immobilier vert	Éléments vert	Transports et mobilité durable	Éléments vert	Transports et mobilité durable	7	201.81	96.93	0.07
OD 2020 - Septembre	FR0013534443	COCEPS 0.010975025	S130-1	Projet vert	Immobilier vert	Éléments vert	Transports et mobilité durable	Éléments vert	Transports et mobilité durable	3	19.33	2.09	7.88
OD 2020 - Septembre	FR0013534443	COCEPS 0.010975025	S130-1	Projet vert	Immobilier vert	Éléments vert	Transports et mobilité durable	Éléments vert	Transports et mobilité durable	3	2.09	101.73	26.2
OD 2020 - Septembre	FR0013534443	COCEPS 0.010975025	S130-1	Projet vert	Immobilier vert	Éléments vert	Transports et mobilité durable	Éléments vert	Transports et mobilité durable	2	167.34	47.33	6.35
OD 2020 - Septembre	FR0013534443	COCEPS 0.010975025	S130-1	Projet vert	Immobilier vert	Éléments vert	Transports et mobilité durable	Éléments vert	Transports et mobilité durable	3	91.14	35.09	13.1
OD 2020 - Septembre	FR0013534443	COCEPS 0.010975025	S130-1	Projet vert	Immobilier vert	Éléments vert	Transports et mobilité durable	Éléments vert	Transports et mobilité durable	5	126.87	48.06	13.1
OD 2020 - Septembre	FR0013534443	COCEPS 0.010975025	S130-1	Projet vert	Immobilier vert	Éléments vert	Transports et mobilité durable	Éléments vert	Transports et mobilité durable	3	66.13	1.77	0.07
OD 2020 - Septembre	FR0013534443	COCEPS 0.010975025	S130-1	Projet vert	Immobilier vert	Éléments vert	Transports et mobilité durable	Éléments vert	Transports et mobilité durable	1	1.77	1.77	0.07



Suivez ce lien pour accéder à la page web des OD :

<https://opendata.caissedesdepots.fr/pages/obligations-durables-emises-par-la-cdc/>

05

**Conclusions,
liens et
contacts**



🔴 L'Etablissement Public Administratif CDC est placé « sous la surveillance et la garantie du Parlement français »

■ Noté Aa3,A+,A+ (Moody's, S&P's, Fitch), **LCR niveau1**, éligible au Programme Etendu d'Achats d'Actifs de la BCE, **pondéré à 0%** au titre du capital réglementaire exigible. **Catégorie II** au « repo », la CDC est classée comme "Recognised Agency" par la BCE

🔴 Les missions de la Caisse des Dépôts

■ **Activités consolidées (partie violette dans cette présentation)**

- Protection des dépôts réglementés
- Investissements long terme dans le développement local
- Gestionnaire d'actifs

■ **Activités pour le compte de l'Etat Français (partie bleue dans cette présentation)**

- Centralisation du Livret A et financement du logement social
- Gestionnaire de régimes de retraites

🔴 Stratégie de financement long terme de la Section Générale

- 3 à 5 milliards d'EUR d'émissions chaque année
- Benchmark en **USD, EUR, GBP, CHF, JPY**
- Placements privés, toutes devises **de 2 à 30 ans**

🔴 Un émetteur récurrent sur le marché de la dette durable

- Nouveau framework: **Approche portefeuille** avec 9 catégories vertes et 5 sociales, dont les actifs éligibles respectent les critères d'exclusion EU Paris-aligned Benchmarks (PAB)
- Emettre régulièrement sur le marché durable
- **Alignement** avec les 4 piliers des **GBP et SBP**
- Une partie dédiée aux investisseurs sur le site de la CDC, avec **une librairie et des rapports « investor friendly » au format Excel**

En résumé

En
résumé

05 Liens

Site Internet :

www.caissedesdepots.fr

Lien vers les relations investisseurs :

<http://www.caissedesdepots.fr/relations-investisseurs>



[Programmes
Final Terms
et Chiffres clés](#)



[Obligations Vertes
Sociales et
Durables](#)



[Derniers rapports
et Notations
financières](#)



[Présentations
Investisseurs](#)



[Nos librairies
Investisseur et ESG](#)



[Vos contacts](#)



05 Contacts

- **Table de négociation EMTN / NEUMTN**

+33 1 58 50 22 58
emtn-cdc@caissedesdepots.fr

Thibaud GRIMARD

Head of LT Financing, Loans and Engineering

+33 1 58 50 20 24
thibaud.grimard@caissedesdepots.fr

Pierre MARTIN-DJIAN

Deputy Head of LT Financing, Loans and Engineering

+33 1 58 50 20 24
pierre.martin-djian@caissedesdepots.fr

- **Table de négociation TNCT / Global CP**

+33 1 58 50 21 67
cdc.treasury@caissedesdepots.fr

Stéphan HAEUW

Head of Treasury

+33 1 58 50 20 93
stephan.haeuw@caissedesdepots.fr

David REYMOND

Deputy Head of Treasury

+33 1 58 50 24 65
david.reymond@caissedesdepots.fr





06

Activités
pour le
compte de l'Etat
français

06 Activités du Fonds d'épargne

Principaux évènements 2025

■ **L'année 2025 est marquée par la baisse des taux règlementés.** L'activité connaît un recul significatif des charges sur dépôts, un niveau d'intérêts sur prêts qui reste contenu (effet retard) et d'importantes reprises de provisions sur les actifs financiers.

■ **Financement de Réseau de Transport d'Electricité pour 1 Md€ (RTE) :**

Le ministre de l'Économie et des Finances a autorisé, le 11 août 2025, la Caisse des Dépôts à créer une enveloppe de financement dédiée à RTE pour la période 2025-2029. Cette enveloppe, d'un montant total de 5 milliards d'euros, vise à soutenir les investissements durables liés aux missions de service public de RTE, en cohérence avec les objectifs de décarbonation et de réindustrialisation. Les prêts sont limités à 1 Md€ en 2025 puis 1,5 Md€ par an sur la période 2026-2029. Ils seront octroyés sur une maturité pouvant aller de 25 à 40 ans et indexés sur taux du livret A + 100 pb. Un premier contrat de prêt de 1 Md€ a été signé en novembre 2025 et le versement correspondant a eu lieu le 18 décembre 2025.

■ **Prêts au Secteur Public Local:**

Par lettre ministre du 17 juillet 2025, une autorisation a été accordée pour ouvrir jusqu'au 31 décembre 2029, une enveloppe sur fonds d'Épargne d'un encours maximal de 30 milliards d'euros de prêts au secteur public local.

- une offre dédiée aux prêts à la Transition Énergétique et Ecologique (TEE), la tarification des prêts dédiés à cette thématique est augmentée de 10 pb par rapport à la tarification pratiquée lors de l'ancienne enveloppe, pour s'établir au TLA +50 pb.

Deux autres offres :

- une dédiée aux politiques publiques prioritaires, qui peuvent bénéficier de conditions tarifaires avantageuses, soit le TLA + 60 pb : sont concernés les prêts en faveur des bâtiments éducatifs, du secteur sanitaire, de la mise en sécurité des ouvrages d'art pour la mobilité et des travaux consécutifs à une catastrophe naturelle
- la seconde offre, proposée pour tous les investissements de long terme des emprunteurs éligibles, à un taux d'intérêt égal à TLA + 130 pb

■ **Enveloppe exceptionnelle de 600 M€ destinée à soutenir la reconstruction de Mayotte :**

En décembre 2024, afin de soutenir la reconstruction des infrastructures essentielles à Mayotte notamment dans les domaines de l'aménagement, de l'eau, de l'électricité et du logement, une enveloppe de 600 M€ garantie par l'État a été mise en place. Au 31 décembre 2025, le Fonds d'épargne a constaté 175 M€ de signatures.

Activités pour le compte de l'État français

- Fonds d'épargne
- Financement du logement social
- Gestionnaire de régimes de retraites
- Mon compte formation

Un résultat courant
de 2 430 M€

(à fin 2025)

06 Gestionnaire de régimes de retraites

Une gestion administrative sous mandat

Activités
pour le compte
de l'Etat français

- Fonds d'épargne
- Financement du logement social
- Gestionnaire de régimes de retraites
- Mon compte formation



■ La CDC gère 1 retraité sur 5 en France

CNRACL

IRCANTEC

RAFP

FSPOEIE

MINES...

7,7 millions
de cotisants

5,1 millions
de pensionnés

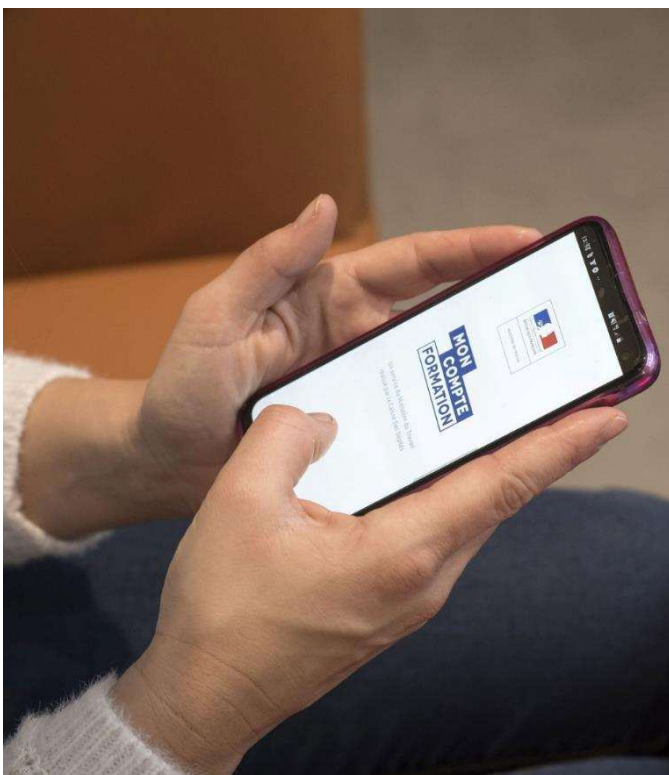
06 Mon compte formation

Gestion du compte personnel de formation des français

Activités
pour le compte
de l'Etat français

- Fonds d'épargne
- Financement du logement social
- Gestionnaire de régimes de retraites
- Mon compte formation

**MON
COMPTE
FORMATION**



En 2019, lancement de l'application « Mon compte formation »

Le ministère du Travail a désigné la Caisse des Dépôts comme opérateur du projet de lancement d'une application mobile et d'un portail numérique.

La Caisse des Dépôts assure le fonctionnement du service en ligne, la centralisation et la gestion des ressources finançant le Compte personnel de formation via un fonds ad hoc et le paiement des organismes de formation.

Parallèlement, elle a accompagné les 10 000 organismes de formation qui devaient charger leur catalogue de formation sur cette nouvelle plateforme.

Chiffres clés

41 millions de comptes personnels de formation

■ L'application

- 1,4 million de bénéficiaires
- Prix moyen d'une formation : 2 433€

■ Les évolutions à venir

- Gestion des abondements au travers d'un portail dédié aux entreprises ;
- Traitement des retours et de l'évaluation des formations ;
- Mise en œuvre du « passeport de compétences » ;
- Prise en compte en continu du besoin des usagers.



07

Annexes

07 Dégagement de responsabilité



Cette présentation ne constitue pas une offre au public, une invitation ou une recommandation à acheter ou souscrire des titres émis par la Caisse des Dépôts. Aucune de ses composantes ne peut être reliée à ou constituer le fondement d'un contrat ou d'un engagement.

En conséquence, cette présentation n'a pas vocation à répondre à un objectif d'investissement particulier, une situation financière ou un besoin d'investissement spécifique. Nous vous recommandons de prendre conseil en matière juridique, réglementaire, fiscale, économique, financière et comptable dans la mesure où vous le jugez utile, afin de faire votre propre décision d'investissement, en ce compris, la décision de l'opportunité d'un investissement dans les Euro Medium Term Notes (les « EMTN ») ou tout autre titre de créance émis par la Caisse des Dépôts. Toute décision d'achat d'EMTN ou de tout autre titre de créance émis par la Caisse des Dépôts devra être faite sur la base de l'information contenue dans le Prospectus de Base publié par la Caisse des Dépôts. La Caisse des Dépôts ne s'engage pas sur la véracité et l'exhaustivité de l'information et des opinions émises dans cette présentation. Ni la Caisse des Dépôts, ni aucune de ses filiales, ni ses conseils (notamment le chef de file ou le chef de file coordinateur global), ou

représentants n'ont par conséquent de responsabilité de quelque façon que ce soit (par négligence ou d'autre façon) pour toute perte qui pourrait résulter d'une utilisation de ce document ou de son contenu, ou encore ayant un lien quelconque avec ce document. Cette présentation inclut des hypothèses, estimations, projections et autres éléments contenant une part d'anticipation, y compris des éléments portant sur nos attentes et convictions concernant des développements futurs aussi bien que leurs effets sur les résultats de la Caisse des Dépôts. Ces éléments sont fondés sur des planifications, des estimations et des projections qui sont celles dont dispose actuellement le management de la Caisse des Dépôts. Ces éléments n'ont donc de sens qu'à la date à laquelle ils sont réalisés, et, en cas de nouvelle information ou d'évènement futur, nous ne prenons aucune obligation de mise à jour publique pour aucun d'entre eux. De plus, et bien que le management soit de l'avis que ces éléments, attentes et convictions sous jacentes sont réalistes, aucune garantie ne peut être donnée sur le fait que les développements attendus et leurs effets auront réellement lieu. De nombreux facteurs peuvent être la cause d'un développement réel matériellement différent des attentes exprimées ici. Ces facteurs incluent, par exemple et sans limitation, des changements dans l'environnement économique et les conditions d'activité, des

fluctuations dans les cours de change ou les taux d'intérêt, l'introduction de produits concurrents, le mauvais développement de nouveaux produits ou services et des changements dans la stratégie de la Caisse des Dépôts.

Au Royaume Uni, ce document est distribué et a vocation à être distribué seulement aux (a) personnes qui ont une expérience professionnelle dans le domaine de l'investissement régi par l'article 19(5) de l'ordonnance du Financial Services and Markets Act 2000 « FSMA » (Financial Promotion) Order 2005 (l'« Ordonnance ») ou (b) aux entités dont la valeur nette leur rend applicable l'article 49 de l'Ordonnance, ou aux autres personnes qui peuvent recevoir une communication en toute légalité, ou, (c) aux investisseurs qualifiés définis au s86(7) du FSMA (ces personnes étant définies comme étant des « Relevant Persons »). Toute personne qui n'est pas une Relevant Person ne doit pas agir sur la base de ce document ou de son contenu ou s'appuyer sur ce document ou sur son contenu. Cette présentation est un document marketing et n'est pas un prospectus au sens de la Directive 2003/71/EC (« Directive Prospectus »).

Ce document ne peut être transmis, distribué, directement ou indirectement aux Etats-Unis ou à des US Persons (telles que définies à la Rule 902 de la Regulation S du Securities Act et de ses amendements (the « Securities Act »).

La distribution de ce document dans d'autres juridictions peut être réglementée par la loi et les personnes qui sont en possession de ce document doivent s'informer sur ces restrictions et s'y conformer. Le non respect de ces restrictions peut constituer une violation de la loi de la juridiction concernée. Les EMTN émis par la Caisse des Dépôts ne sont pas enregistrés au sens du Securities Act et ne peuvent être offerts ou vendus aux Etats-Unis à moins qu'ils soient enregistrés ou exemptés de cet enregistrement. Les EMTN de la Caisse des Dépôts ne font l'objet d'aucune offre au public aux Etats-Unis. En dehors des Etats-Unis, l'offre des EMTN est réalisée conformément à la Regulation S du Securities Act. Aucun prospectus approuvé par l'autorité des marchés financiers n'a été ou sera préparé en relation avec une offre. Une offre ne peut être faite en France qu'exclusivement à des personnes ou entités autorisées à fournir des services d'investissement de gestion de portefeuille ou qui sont investisseurs qualifiés, au sens de l'article L411-2 II 2 du Code monétaire et financier. Les EMTN de la Caisse des Dépôts que vous acquérez dans le cadre d'une offre ne peuvent être distribués en France que ce soit directement ou indirectement autrement que conformément aux dispositions des articles L411-1, L411-2 et L621-8 à L621-8-3 du Code monétaire et financier.

07 Annexe 1 Code monétaire et financier

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?sessionid=050EA9AF8A42C05A3EB2788E0BBCE327.tplqfr43s_2?idSectionTA=LEGISCTA000006170635&cidTexte=LEGITEXT000006072026&dateTexte=20200108

Section 1 : Dispositions générales

Article L518-1

Ne sont pas soumis aux dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre : le Trésor public, la Banque de France, La Poste, dans les conditions définies à l'article L. 518-25, l'institut d'émission des départements d'outre-mer, l'institut d'émission d'outre-mer et la Caisse des dépôts et consignations. Ces institutions et services peuvent effectuer les opérations de banque prévues par les dispositions législatives et réglementaires qui les régissent. Les arrêtés du ministre chargé de l'économie pris en application des articles L. 611-1, L. 611-3, L. 611-4 ainsi que les règlements de l'Autorité des normes comptables peuvent, sous réserve des adaptations nécessaires et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, être étendus à La Poste, dans les conditions définies à l'article L. 518-25, et aux comptables publics compétents.

Section 2 : La Caisse des dépôts et consignations :

Article L518-2

La Caisse des dépôts et consignations et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. Ce groupe remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités territoriales et peut exercer des activités concurrentielles. La Caisse des dépôts et consignations est un établissement spécial chargé d'administrer les dépôts et les consignations, d'assurer les services relatifs aux caisses ou aux fonds dont la gestion lui a été confiée et d'exercer les autres attributions de même nature qui lui sont

légalement déléguées. Elle est chargée de la protection de l'épargne populaire, du financement du logement social et de la gestion d'organismes de retraite. Elle contribue également au développement économique local et national, particulièrement dans les domaines de l'emploi, de la politique de la ville, de la lutte contre l'exclusion bancaire et financière, de la création d'entreprise et du développement durable. La Caisse des dépôts et consignations est un investisseur de long terme et contribue, dans le respect de ses intérêts patrimoniaux, au développement des entreprises. La Caisse des dépôts et consignations est placée, de la manière la plus spéciale, sous la surveillance et la garantie de l'autorité législative. Elle est organisée par décret en Conseil d'Etat, pris sur la proposition de la commission de surveillance. La Caisse des dépôts et consignations peut émettre les titres de créance visés au 2 du II de l'article L. 211-1.

Article L518-3

Les décrets dont la mise en oeuvre exige le concours de la Caisse des dépôts et consignations sont pris sur le rapport ou avec l'intervention du ministre chargé de l'économie, après avis de la commission de surveillance.

1. Commission de surveillance:

Article L518-4 Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 107

La commission de surveillance est composée :

1° De deux membres de la commission permanente de l'Assemblée nationale chargée des finances, dont un au moins appartient à un groupe ayant

déclaré ne pas soutenir le Gouvernement;

2° D'un membre de la commission permanente de l'Assemblée nationale chargée des affaires économiques ;

3° D'un membre de la commission permanente du Sénat chargée des finances;

4° D'un membre de la commission permanente du Sénat chargée des affaires économiques;

5° D'un représentant de l'Etat, en la personne du directeur général du Trésor, qui peut lui-même se faire représenter;

6° De trois membres désignés, en raison de leurs compétences dans les domaines financier, comptable ou économique ou dans celui de la gestion, par le Président de l'Assemblée nationale, après avis public de la commission permanente de l'Assemblée nationale chargée des finances;

7° De deux membres désignés, en raison de leurs compétences dans les domaines financier, comptable ou économique ou dans celui de la gestion, par le Président du Sénat, après avis public de la commission permanente du Sénat chargée des finances;

8° De trois membres nommés par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'économie, choisis en raison de leurs compétences dans les domaines financier, comptable, économique ou juridique ou dans celui de la gestion et après avis public d'un comité dont la composition, fixée par décret en Conseil d'Etat, présente des garanties d'indépendance suffisantes;

9° De deux membres représentant le personnel de

la Caisse des dépôts et consignations et de ses filiales, élus pour trois ans par les membres représentant les personnels au sein du comité mixte d'information et de concertation prévu à l'article 34 de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire et parmi ces membres, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces modalités garantissent la désignation d'une femme et d'un homme.

La proportion des commissaires surveillants de chaque sexe ne peut être inférieure à 40 %. Toute nomination conduisant à la méconnaissance de cette disposition ou n'ayant pas pour effet de remédier à une telle méconnaissance est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part le commissaire surveillant irrégulièrement nommé.

07 Annexe 1 Code monétaire et financier

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?sessionid=050EA9AF8A42C05A3EB2788E0BBCE327.tplqfr43s_2?idSectionTA=LEGISCTA000006170635&cidTexte=LEGITEXT000006072026&dateTexte=20200108

■ Article L518-5

La commission de surveillance élit son président. Elle le choisit parmi les parlementaires qui la compose. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

■ Article L518-6

Les nominations sont faites pour trois ans et publiées au Journal officiel.
La commission de surveillance détermine dans son règlement intérieur les modalités de prévention des conflits d'intérêts, notamment les déclarations d'intérêts que les membres doivent faire à son président.

Missions de la commission:

■ Article L518-7 Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 108

La commission de surveillance assure le contrôle permanent de la gestion de la Caisse des dépôts et consignations par le directeur général. Elle peut déléguer une partie de ses pouvoirs au directeur général, qui lui rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation. Elle dispose de moyens suffisants pour assurer le bon exercice de ses missions et du mandat de ses membres, dans les conditions prévues par son règlement intérieur.
La commission de surveillance délibère au moins quatre fois par an sur convocation de son président sur les points suivants :

1° Les orientations stratégiques de l'établissement public et de ses filiales, y compris le plan de moyen terme ;

2° La mise en œuvre des missions d'intérêt général de la Caisse des dépôts et consignations ;

3° La définition de la stratégie d'investissement de l'établissement public et de ses filiales et les opérations individuelles et les programmes d'investissement ou de désinvestissement à partir de seuils et selon des modalités définies dans son règlement intérieur.

La commission de surveillance adopte, sur proposition du directeur général, le budget de l'établissement public et ses modifications successives, qui sont soumis à l'approbation du ministre chargé de l'économie. Elle approuve les comptes sociaux et consolidés ainsi que leurs annexes préalablement arrêtés par le directeur général et elle examine les comptes prévisionnels que ce dernier élabore. Elle délibère sur la stratégie et l'appétence en matière de risques. Elle fixe le besoin de fonds propres et de liquidité adaptés au risque, en se référant à un modèle prudentiel qu'elle détermine. Elle approuve des limites globales d'exposition au risque et en assure la surveillance. Elle approuve en particulier le programme d'émission de titres de créance de l'établissement et leur encours maximal annuel. Elle approuve l'organisation générale et les orientations du dispositif de contrôle interne du groupe proposées par le directeur général.
Elle délibère sur la politique de la Caisse des dépôts et consignations en matière d'égalité professionnelle et salariale entre tous les salariés et entre les hommes et les femmes.

Elle examine toute question inscrite à son ordre du jour par son président ou par elle-même statuant à la majorité simple. Elle se réunit, en outre, sur demande émanant du tiers au moins de ses membres.

Le règlement intérieur de la commission de surveillance prévoit ses règles de fonctionnement, notamment les modalités de la consultation écrite ou à distance de ses membres par le président en cas de délibération urgente. Les membres de la commission de surveillance mentionnés aux 6° à 8° de l'article L. 518-4, perçoivent des indemnités dont le régime est fixé dans son règlement intérieur. Un plafonnement de ces indemnités, fixes et variables, est défini par décret pris après avis de la commission de surveillance.

■ Article L518-8 Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 108

La commission de surveillance dispose en son sein d'un comité des investissements et d'autres comités spécialisés dont la liste et les attributions sont fixées dans son règlement intérieur.
Le comité des investissements a pour mission de surveiller la mise en œuvre de la politique d'investissement de la Caisse des dépôts et consignations. Il est saisi préalablement des opérations qui conduisent la Caisse des dépôts et consignations à acquérir ou à céder les titres de capital ou donnant accès au capital d'une société au-delà des seuils définis dans le règlement intérieur de la commission de surveillance. Il peut se voir déléguer le pouvoir d'approuver,

selon des modalités définies dans le règlement

intérieur de la commission de surveillance, les opérations d'investissement et de désinvestissement.

■ Article L518-9 Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 108

Pour l'accomplissement de sa mission, la commission de surveillance opère les vérifications et les contrôles et se fait communiquer tous les documents qu'elle estime nécessaires. Elle peut adresser au directeur général des observations et avis. La commission de surveillance peut décider de rendre publics ses observations et avis. Rapport au Parlement de la Commission

Rapport au parlement de la commission :

■ Article L518-10 Modifié par LOI n°2008-776 du 4 août 2008 - art. 151 (V)

Le rapport de la commission de surveillance sur la direction morale et sur la situation matérielle de l'établissement au cours de l'année expirée est adressé au Parlement avant le 30 juin.
Ce rapport comprend notamment, pour l'année considérée, les procès-verbaux des séances de la commission, auxquels sont annexés les avis, motions ou résolutions qu'elle a votés, ainsi que le tableau des ressources et des emplois prévisionnels de la section générale et des sections d'épargne qui est présenté à la commission au cours du premier trimestre.

07 Annexe 1 Code monétaire et financier

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?sessionId=050EA9AF8A42C05A3EB2788E0BBCE327.tplqfr43s_2?idSectionTA=LEGISCTA000006170635&cidTexte=LEGITEXT000006072026&dateTexte=20200108

2. Administration de la Caisse des dépôts et consignations:

a. Le directeur général :

■ Article L518-11 Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 109

La Caisse des dépôts et consignations est dirigée par un directeur général nommé pour cinq ans. Le directeur général prête serment devant la commission de surveillance. Il peut être mis fin à ses fonctions, après avis de la commission de surveillance, qui peut décider de le rendre public, ou sur proposition de cette commission. Le directeur général peut désigner un ou plusieurs directeurs délégués, à qui il peut déléguer une partie de ses pouvoirs, pour l'assister dans ses fonctions de direction.

■ Article L518-12 Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 109

Le directeur général est responsable de la gestion des fonds et valeurs de la caisse. Il met en œuvre les orientations approuvées par la commission de surveillance, notamment en matière de contrôle interne et de gestion des risques. Au moins une fois dans l'année civile, il est entendu sur la politique d'intervention de la Caisse des dépôts et consignations par les commissions permanentes chargées des finances et des affaires économiques qui, dans chaque assemblée, peuvent être réunies à cet effet.

b. Gestion comptable:

■ Article L518-13 Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 110

La Caisse des dépôts et consignations est

soumise, pour sa gestion comptable, aux règles applicables en matière commerciale. NOTA : Conformément au I de l'article 116 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020.

c. Les préposés de la caisse et le concours des comptables du Trésor :

■ Article L518-14 Modifié par Ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019 - art. 35 (VD)

La caisse des dépôts a des préposés pour le service qui lui est confié dans toutes les villes où siège un tribunal judiciaire. Le directeur général peut faire appel aux comptables publics de l'Etat pour effectuer dans les départements les recettes et les dépenses qui concernent la caisse des dépôts et consignations. L'indemnité accordée en raison de ce service est réglée de concert entre le ministre chargé de l'économie et la commission de surveillance. NOTA : Conformément à l'article 36 de l'ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019, ces dispositions entrent en vigueur au 1er janvier 2020. d. Contrôle par la Cour des comptes

d. Contrôle par la cour des comptes

■ Article L518-15 Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 110 – art. 111

- 1. Présentation et certification des comptes

Chaque année, la Caisse des dépôts et consignations présente aux commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des

finances et des affaires économiques ses comptes annuels et consolidés, certifiés par deux commissaires aux comptes dans les conditions définies au titre II du livre VIII du code de commerce. En cas de refus de certification, le rapport des commissaires aux comptes est joint aux comptes. La commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations désigne les commissaires aux comptes ainsi que, lorsque les conditions définies au deuxième alinéa du I de l'article L. 823-1 du code de commerce sont réunies, leurs suppléants sur proposition du directeur général.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les réunions de la commission de surveillance au cours desquelles sont examinés les comptes annuels ou intermédiaires.

NOTA : Conformément aux dispositions du I de l'article 116 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020.

- 2. Contrôle externe

■ Article L518-15-1 Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 110 – art.112 – art.27

Un décret en Conseil d'Etat fixe, sous réserve des adaptations nécessaires, les règles applicables à la Caisse des dépôts et consignations, prises en application de l'article L. 511-36, du premier alinéa de l'article L. 511-37, du I de l'article L. 511-41 et de la section 8 du chapitre Ier du titre Ier du livre V à l'exception de l'article L. 511-58. Il précise également, sous réserve des adaptations nécessaires, les conditions

d'application des articles L. 571-4, L. 613-20-1 et L. 613-20-2 au groupe de la Caisse des dépôts et consignations et à ses dirigeants.

Il prend en compte les spécificités du modèle économique de l'établissement et est pris après avis de la commission de surveillance.

NOTA : Conformément aux dispositions du I de l'article 116 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020.

■ Article L518-15-2 Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 110 – art.112

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution contrôle, dans les conditions prévues aux articles L. 612-17, L. 612-23 à L. 612-27 et L. 612-44, que les activités bancaires et financières exercées par la Caisse des dépôts et consignations, dont celles mentionnées à l'article L. 312-20 du présent code, à l'article L. 132-27-2 du code des assurances et à l'article L. 223-25-4 du code de la mutualité, respectent les règles mentionnées à l'article L. 518-15-1 du présent code.

07 Annexe 1 Code monétaire et financier

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?sessionid=050EA9AF8A42C05A3EB2788E0BBCE327.tplqfr43s_2?idSectionTA=LEGISCTA000006170635&cidTexte=LEGITEXT000006072026&dateTexte=20200108

Elle peut adresser à la Caisse des dépôts et consignations des recommandations ou des injonctions mentionnées aux I et II de l'article L. 511-41-3, adaptées aux règles qui lui sont applicables mentionnées à l'article L. 518-15-1. Elle peut prononcer à son encontre les mises en demeure prévues à l'article L. 612-31 et les sanctions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 612-39. Elle peut également prononcer, à la place ou en sus des sanctions prévues aux mêmes 1° et 2°, compte tenu de la gravité des manquements, une sanction pécuniaire au plus égale à cent millions d'euros ou à 10 % du chiffre d'affaires annuel net. Les sommes correspondantes sont recouvrées par le Trésor public et versées au budget de l'Etat. Lorsqu'elle adresse des recommandations, injonctions ou mises en demeure à la Caisse des dépôts et consignations ou prononce des sanctions à son encontre, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en informe préalablement la commission de surveillance et recueille, le cas échéant, son avis. Dans le cas d'une sanction, cette information intervient préalablement à la décision du collège de supervision d'ouvrir une procédure disciplinaire ainsi que, le cas échéant, avant le prononcé de la sanction par la commission des sanctions. A titre de défraiement des missions qui sont confiées à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dans le cadre des lois et règlements fixant le statut de l'établissement, la Caisse des dépôts et consignations verse à la Banque de France une contribution annuelle dont le montant est fixé selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie, pris sur avis de la commission de surveillance.

La Banque de France perçoit cette contribution pour le compte de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. NOTA : Conformément aux dispositions du I de l'article 116 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020.

■ **Article L518-15-3 Modifié par LOI n°2019-1147 du 8 novembre 2019 - art. 29 (V)**
L'article L. 533-22-1 est applicable à la Caisse des dépôts et consignations.
NOTA : Conformément au V de l'article 29 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019, les présentes dispositions entrent en vigueur à compter de la date d'application de l'article 3 du règlement du Parlement européen et du Conseil sur la publication d'informations relatives aux investissements durables et aux risques en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2016/2341.

3. Affectation du résultat de la Caisse des dépôts et consignations

■ **Article L518-16 Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 113**
La Caisse des dépôts et consignations verse chaque année à l'Etat, sur le résultat net de son activité pour compte propre après paiement d'une contribution représentative de l'impôt sur les sociétés, une fraction de ce résultat net, fixée par décret après avis de la commission de surveillance de l'établissement. Ce versement ne saurait, par son montant, être de nature à mettre en cause la solvabilité de la

Caisse des dépôts et consignations ou le respect par celle-ci des règles prudentielles qui lui sont applicables.
NOTA : Conformément aux dispositions du I de l'article 116 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020.

4. Opérations :

a. Consignations et dépôts

- **Article L518-17 Modifié par Ordonnance n°2009-15 du 8 janvier 2009 - art. 4**
La Caisse des dépôts et consignations est chargée de recevoir les consignations de toute nature, en numéraire ou en titres financiers, prévues par une disposition législative ou réglementaire ou ordonnées soit par une décision de justice soit par une décision administrative.
- **Article L518-18**
Les modalités de dépôt, de conservation et de retrait des valeurs, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.
- **Article L518-19**
Les juridictions et administrations ne peuvent autoriser ou ordonner des consignations auprès de personnes physiques et d'organismes autres que la caisse des dépôts et consignations et autoriser les débiteurs, dépositaires, tiers saisis, à les conserver sous le nom de séquestre ou autrement. Les consignations faites en infraction à ces dispositions sont nulles et non libératoires.

- **Article L518-20**
Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations peut décerner ou faire décerner par les préposés de la caisse des contraintes contre toute personne qui, tenue de verser des sommes dans ladite caisse ou dans celle de ses préposés, est en retard de remplir ses obligations. Il est procédé, pour l'exécution desdites contraintes, comme pour celles qui sont décernées en matière d'enregistrement, et la procédure est communiquée aux procureurs près les tribunaux.
- **Article L518-21 Modifié par Ordonnance n°2009-15 du 8 janvier 2009 - art. 4**
Tous les frais et risques relatifs à la garde, conservation et mouvement des fonds et des titres financiers consignés sont à la charge de la caisse des dépôts et consignations. Les titres financiers consignés ne donnent lieu à aucun droit de garde.
- **Article L518-22 Modifié par Ordonnance n°2009-15 du 8 janvier 2009 - art. 4**
Les sommes encaissées à titre d'arrérages, intérêts, dividendes, produits de remboursements ou négociations et autres produits quelconques de titres financiers consignés ne donnent droit à aucune liquidation ni à aucun paiement d'intérêts à la charge de la caisse des dépôts et consignations, quelle que soit la date de leur encaissement.

07 Annexe 1 Code monétaire et financier

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?sessionId=050EA9AF8A42C05A3EB2788E0BBCE327.tplgfr43s_2?idSectionTA=LEGISCTA000006170635&cidTexte=LEGITEXT000006072026&dateTexte=20200108

b. Rémunération des dépôts et des consignations :

■ Article L518-23

Le taux et le mode de calcul des intérêts des comptes de dépôt ouverts à la Caisse des dépôts et consignations et des sommes consignées à ladite caisse sont fixés par décision du directeur général, prise sur avis de la commission de surveillance et revêtue de l'approbation du ministre chargé de l'économie.

c. Règles de déchéance :

■ Article L518-24 Modifié par LOI n°2014-617 du 13 juin 2014 - art. 10 – art.9

Sous réserve du III des articles L. 312-20 du présent code, L. 132-27-2 du code des assurances et L. 223-25-4 du code de la mutualité, les sommes déposées, à quelque titre que ce soit, à la Caisse des dépôts et consignations sont acquises à l'Etat lorsqu'il s'est écoulé un délai de trente ans sans que le compte auquel ces sommes ont été portées ait donné lieu à une opération de versement ou de remboursement, ou sans qu'il ait été signifié à la caisse des dépôts, soit la réquisition de paiement dont les modalités sont fixées par l'article 15 de l'ordonnance du 3 juillet 1816, soit l'un des actes mentionnés par les articles 2241 et 2244 du code civil. Six mois au plus tard avant l'échéance de ce délai, la Caisse des dépôts et consignations avise, par lettre recommandée, les ayants droit connus de la déchéance encourue par eux. Cet

avis est adressé au domicile indiqué dans les actes et pièces qui se trouvent en la possession de la caisse, ou à défaut de domicile connu, au procureur de la République du lieu de dépôt. En outre, la date et le lieu de la consignation, les noms, prénoms et adresses des intéressés qui n'ont pas fait notifier de réquisition de paiement dans un délai de deux mois après cet avis, sont immédiatement publiés par voie électronique.

Les sommes atteintes par la déchéance sont versées annuellement au Trésor public avec les intérêts y afférents.

En aucun cas, la caisse des dépôts et consignations ne peut être tenue de payer plus de trente années d'intérêts, à moins qu'avant l'expiration de trente ans il n'ait été formé contre la caisse une demande en justice reconnue fondée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux titres financiers déposés à quelque titre que ce soit à la caisse des dépôts et consignations.

d. Les mandats de gestion :

■ Article L518-24 Créé par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 114

La Caisse des dépôts et consignations, dans le cadre des missions mentionnées à l'article L. 518-2, peut, après autorisation des ministres chargés de l'économie et du budget et par convention écrite, se voir confier mandat par l'Etat, ses établissements publics, les

groupements d'intérêt public et les autorités publiques indépendantes, d'encaisser des recettes ou de payer des dépenses et d'agir en justice au nom et pour le compte du mandant. La convention de mandat prévoit une reddition au moins annuelle des comptes. Les conditions d'application du présent alinéa sont définies par décret.

La Caisse des dépôts et consignations peut se voir confier les opérations mentionnées au II de l'article L. 1611-7 du code général des collectivités territoriales. En outre, dans les conditions prévues aux articles L. 1611-7 et L. 1611-7-1 du même code, elle peut se voir confier le paiement de dépenses et l'encaissement de recettes pour les besoins de la gestion des fonds qui, à la date de publication de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, lui ont été confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, en application de l'article L. 518-2 du présent code.

La gestion des fonds qui donnent lieu à l'encaissement de recettes ou au paiement de dépenses est rendue conforme, selon le cas, aux dispositions du premier ou du deuxième alinéas du présent article, lors du renouvellement des conventions de gestion et au plus tard le 31 décembre 2022.

07 Annexe 2 Loi de Modernisation de l'Economie (LME -2008)

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=2A25E874D5940D74D40E7C76FD9CEE2.tpdjo08v_1?cidTexte=LEGITEXT000006072026&idArticle=LEGIARTI000019300481&dateTexte

II - Modification de l'article L.518-2 Code Monétaire et Financier

La Caisse des dépôts et consignations et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. Ce groupe remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités territoriales et peut exercer des activités concurrentielles.

Elle est chargée de la protection de l'épargne populaire, du financement du logement social et de la gestion d'organismes de retraite. Elle contribue également au développement économique local et national, particulièrement dans les domaines de l'emploi, de la politique de la ville, de la lutte contre l'exclusion bancaire et financière, de la création d'entreprise et du développement durable".

La Caisse des dépôts et consignations est un investisseur de long terme et contribue, dans le respect de ses intérêts patrimoniaux, au développement des entreprises.

Loi n° 2008-776 art 151

—
4 août 2008

07 Annexe 3 Solvabilité protégée par la loi

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068696&dateTexte=20110729>

❖❖ Lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné une collectivité locale ou un établissement public au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être mandatée ou ordonnancée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de justice. A défaut de mandatement ou d'ordonnancement dans ce délai, le représentant de l'Etat dans le département ou l'autorité de tutelle procède au mandatement d'office”.

❖❖ En cas d'insuffisance de crédits, le représentant de l'Etat dans le département ou l'autorité de tutelle adresse à la collectivité ou à l'établissement une mise en demeure de créer les ressources nécessaires ; si l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement n'a pas dégagé ou créé ces ressources, le représentant de l'Etat dans le département ou l'autorité de tutelle y pourvoit et procède, s'il y a lieu, au mandatement d'office”.

Loi 80-539 du 16 juillet 1980
—

07 Annexe 4 Immunité aux lois régissant les liquidations et les faillites

(loi du 25 Janvier 1985 - art L 631-2 et L640-2 du Code de commerce)

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023217229&cidTexte=LEGITEXT000005634379>

Article L631-2 Code de Commerce Modifié par LOI n° 2019-486 du 22 mai 2019 - art. 67 (V)

“La procédure de redressement judiciaire est applicable à toute personne exerçant une activité commerciale, artisanale ou une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime et à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, ainsi qu'à toute personne morale de droit privé.

A moins qu'il ne s'agisse de patrimoines distincts d'un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, il ne peut être ouvert de nouvelle procédure de redressement judiciaire à l'égard d'un débiteur soumis à une telle procédure, à une procédure de sauvegarde ou à une procédure de liquidation judiciaire, tant qu'il n'a pas été mis fin aux opérations du plan qui en résulte ou que la procédure de liquidation n'a pas été clôturée.

NOTA : Conformément au III de l'article 67 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, les présentes dispositions sont applicables aux procédures en cours au jour de la publication de la présente loi lorsque le débiteur est en période d'observation et qu'il sollicite une modification du plan sur le fondement de l'article L. 626-26 du code de commerce.”

Article L640-2 Code de Commerce Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 67 (V)

“La procédure de liquidation judiciaire est applicable à toute personne exerçant une activité commerciale, artisanale ou une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime et à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, ainsi qu'à toute personne morale de droit privé.

A moins qu'il ne s'agisse de patrimoines distincts d'un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, il ne peut être ouvert de nouvelle procédure de liquidation judiciaire à l'égard d'un débiteur soumis à une telle procédure tant que celle-ci n'a pas été clôturée ou à une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, tant qu'il n'a pas été mis fin aux opérations du plan qui en résulte.

NOTA : Conformément au III de l'article 67 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, les présentes dispositions sont applicables aux procédures en cours au jour de la publication de la présente loi lorsque le débiteur est en période d'observation et qu'il sollicite une modification du plan sur le fondement de l'article L. 626-26 du code de commerce.”

07 Annexe 5 Banque de France – ACPR 2026

Modalités de calcul des ratios prudentiels dans le cadre de la CRDIV

https://acpr.banque-france.fr/system/files/2026-07/20260709_Notice_CRD4_clean.pdf

Modalités de calcul du ratio de solvabilité – 2026

Expositions sur les entités du secteur public (article 2.3.2.2.4) (Page 39).

L'article 4 (1) (8) du CRR définit la notion d'entité du secteur public, en distinguant deux types d'entités qui relèvent des administrations centrales, régionales ou locales : i) un organisme administratif non commercial ou ii) une entreprise non commerciale qui bénéficie de garanties explicites, y compris les organismes autonomes régis par la loi et soumis à un contrôle public.

(...) les expositions sur les entités du secteur public suivantes peuvent également être traitées, en raison du caractère approprié de la garantie de l'État, comme des expositions sur l'administration centrale en application de l'article 116(4) :

la Caisse des dépôts et consignations (...).

L'Annexe B de la Notice liste les entités du secteur public qui peuvent être traitées comme des expositions sur l'administration centrale en application de l'article 116(4).

[(article 3.5.1)(page 5) Exemptions prévues par le CRR:

En vertu de l'art 400 (1) du CRR, certaines expositions sont exemptées de l'application de l'article 395 (1), ce qui revient à dire qu'elles ne sont pas soumises au respect des limites aux grands risques.

Sont ainsi notamment exemptées de respect de limite aux grands risques certaines expositions « pondérées » à 0 % (en vertu de la troisième partie, titre II, chapitre 2):

- Les actifs constituant des créances sur des administrations centrales, des banques centrales ou des entités du secteur public qui, non garanties, recevraient **une pondération de risque de 0 % dans le cadre de la méthode standard du risque de crédit** ;

Annexe B (Page 121)

Liste des entités françaises du secteur public assimilées à des administrations centrales en application de l'article 116(4)(Liste non exhaustive)

Chaque autorité compétente européenne a déclaré à l'ABE les entités du secteur public dont le traitement peut être assimilé à celui de l'administration centrale, régionale ou locale. L'ABE consolide ces déclarations sous la forme d'une liste.

Pour la France, la liste recense en l'état uniquement des entités du secteur public assimilables à l'administration centrale.

- Agences de l'eau
- **Caisse des dépôts et consignations** (...)

<https://www.eba.europa.eu/activities/supervisory-convergence/supervisory-disclosure/rules-and-guidance>

07 Annexe 6 Programme d'achats de titres du secteur public



🔴 Institutions et agences internationales et supranationales

La liste initiale des institutions internationales ou supranationales situées dans la zone euro et des agences établies dans la zone euro dont les titres sont éligibles au PSPP est la suivante :

🔴 Institutions internationales ou supranationales situées dans la zone euro

- Banque de développement du Conseil de l'Europe
- Communauté européenne de l'énergie atomique
- Fonds européen de stabilité financière
- Mécanisme européen de stabilité
- Banque européenne d'investissement
- Union européenne
- Banque nordique d'investissement

🔴 Agences situées dans la zone euro

- Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES)
- Union Nationale Interprofessionnelle pour l'Emploi dans l'Industrie et le Commerce (UNEDIC)
- Bpifrance Financement SA
- ACOSS
- **Caisse des Dépôts et Consignations (CDC)**
- Agence Française de Développement (AFD)
- Instituto de Credito Oficial
- Kreditanstalt fuer Wiederaufbau
- Landeskreditbank Baden-Württemberg Foerderbank
- Landwirtschaftliche Rentenbank
- NRW.Bank
- Cassa Depositi e Prestiti S.p.A.
- Finnvera Oyj
- Bank Nederlandse Gemeenten N.V. (BNG)
- Nederlandse Waterschapsbank N.V. (NWB)

- Nederlandse Financieringsmaatschappij voor Ontwikkelingslanden N.V. (FMO)
- SID - Slovenska izvozna in razvojna banka, d.d.
- Työttömyysvakuutusrahasto (TVR)
- ÖBB-Infrastruktur AG
- Autobahnen- und Schnellstraßen-Finanzierungs-AG (ASFINAG)
- Infraestruturas de Portugal S.A. (IP)
- ENMC - Entidade Nacional para o Mercado de Combustíveis E.P.E
- Ferrovie dello Stato Italiane S.p.A.
- Terna S.p.A. - Rete Elettrica Nazionale
- ENEL S.p.A.
- SNAM S.p.A.
- Administrador de Infraestructuras Ferroviarias – Alta Velocidad (Adif AV)
- SNCF Réseau
- Caisse Nationale des Autoroutes (CNA)
- DARS d.d.

<https://www.ecb.europa.eu/mopo/implement/omt/html/pspp.en.html>

07 Annexe 7 Règlement délégué (UE) de la Commission européenne 2015/61

précisant l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32015R0061&from=FR>

adopté le 17 janvier 2015

Exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit - 2015

■ Actifs liquides de niveau 1 (Chapitre 2 Article 10.1.c.v p.11)

1. Les actifs de niveau 1 comprennent uniquement les actifs qui appartiennent à l'une ou à plusieurs des catégories suivantes et qui satisfont dans chaque cas aux critères d'éligibilité fixés par le présent acte : [...]

c) les actifs représentatifs de créances sur, ou garanties par, l'une des administrations centrales, régionales ou locales ou l'une des entités du secteur public suivantes :

i) l'administration centrale d'un État membre;

ii) l'administration centrale d'un pays tiers, pour autant qu'un OEEC désigné lui attribue une évaluation de crédit se situant au moins à l'échelon 1 de qualité de crédit conformément à l'article 114, paragraphe 2, du règlement (UE) n°575/2013;

iii) les administrations régionales ou locales d'un État membre, pour autant que les expositions sur ces administrations soient traitées comme des expositions sur l'administration centrale de cet État membre conformément à l'article 115, paragraphe 2, du règlement (UE) n°575/2013;

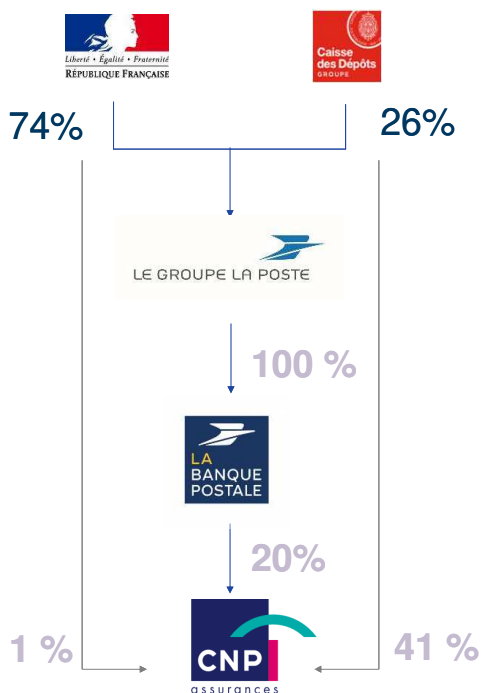
iv) les administrations régionales ou locales d'un pays tiers, pour autant que les expositions sur ces administrations soient traitées comme des expositions sur l'administration centrale de ce pays tiers conformément à l'article 115, paragraphe 4, du règlement (UE) n°575/2013;

v) les entités du secteur public, pour autant que les expositions sur ces entités soient traitées comme des expositions sur l'administration centrale d'un État membre ou sur l'une

des administrations régionales ou locales visées au point iii) conformément à l'article 116, paragraphe 4, du règlement (UE) n°575/2013;
Conformément à l'annexe B1 (cf. : Annexe 5) de la Notice sur les « Modalités de calcul des ratios prudentiels dans le cadre de la CRDIV - 2018 » de l'ACPR, la Caisse des dépôts et consignations est considérée comme une entité française du secteur public assimilée à une administration centrale et bénéficie ainsi d'un traitement préférentiel en tant qu'exposition sur l'Etat français en application de l'article 166.4 du règlement (UE) n°575/2013 du Parlement européen et du Conseil.

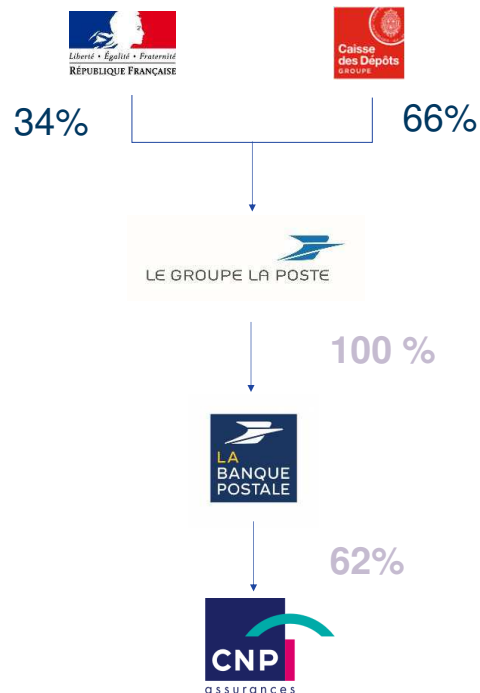
07 Annexe 8.1 Augmentation de la participation dans le groupe La Poste

Situation antérieure



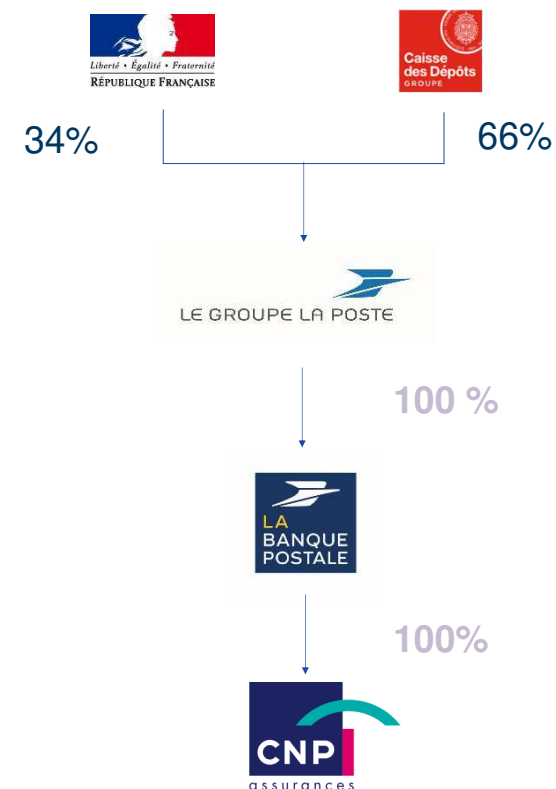
Situation

Au 4 mars 2020

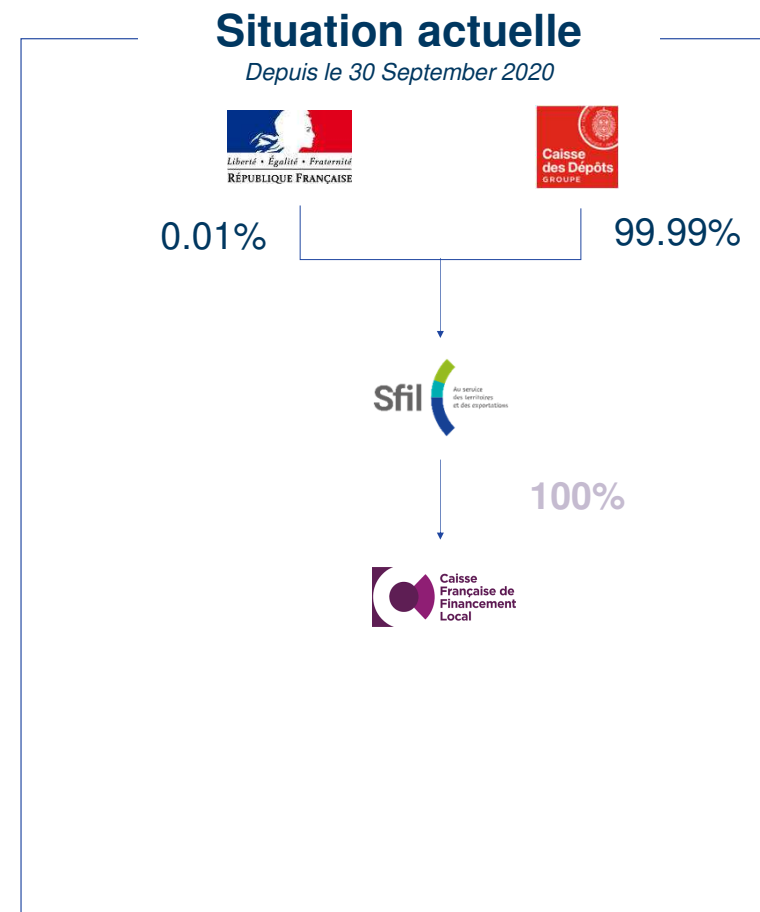
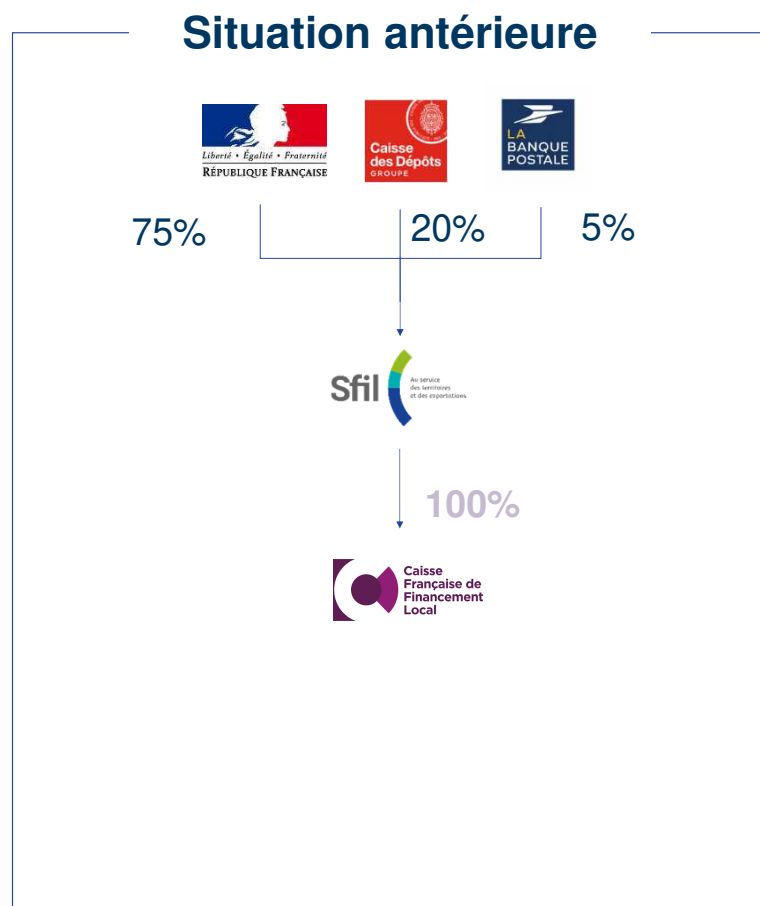


Situation actuelle

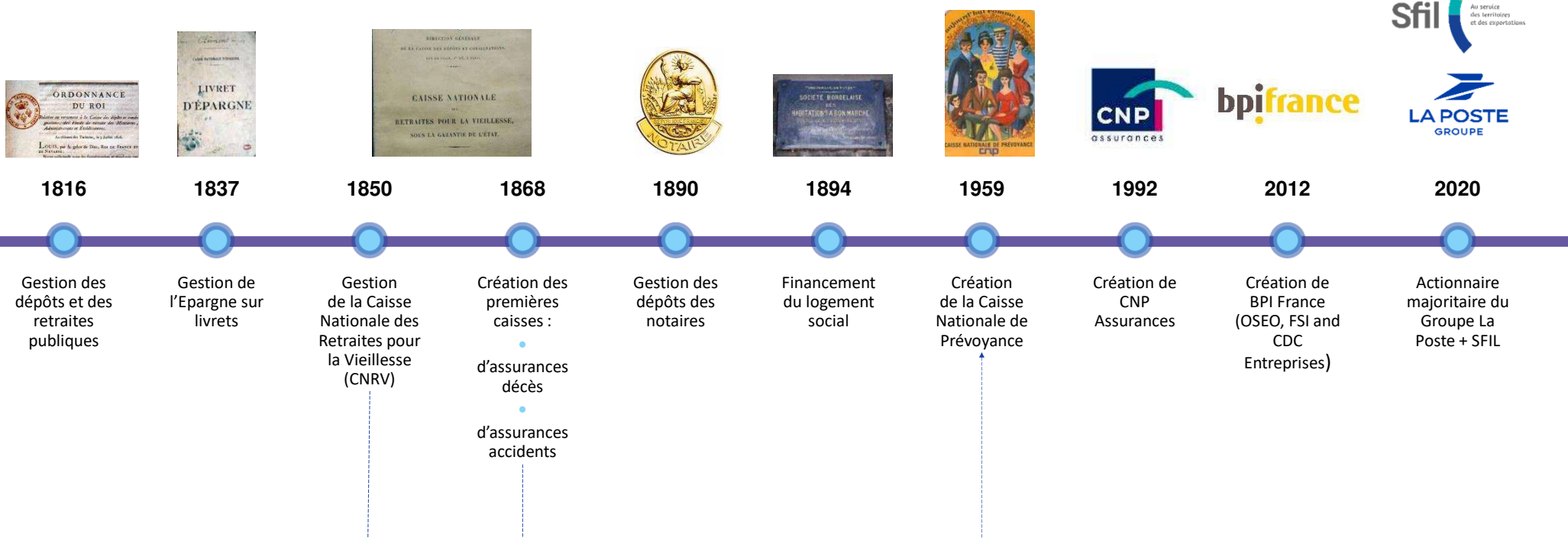
Depuis juin 2022



07 Annexe 8.2 Augmentation de la participation dans SFIL



07 Annexe 9 Deux siècles d'histoire de la CDC





Caisse des Dépôts Groupe
—
56 rue de Lille
75007 Paris
caissedesdepots.fr